

**IN THE MATTER OF sections 2(b) and 52(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part 1 of the *Constitution Act, 1982*;**

**AND IN THE MATTER OF sections 25 and 30 of the *Judicature Act*, being chapter J-1 of the Revised Statutes of Alberta, 1980;**

between

**Edmonton Journal, a division of Southam Inc. Appellant**

v.

**The Attorney General for Alberta and the Attorney General of Canada Respondents**

and

**The Attorney General for Ontario Intervener**

INDEXED AS: EDMONTON JOURNAL v. ALBERTA (ATTORNEY GENERAL)

File No.: 20608.

1989: March 3; 1989: December 21.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Freedom of the press — Open court process — Reports of judicial proceedings — Provincial legislation restricting publication of certain information obtained in matrimonial proceedings and at pre-trial stages of civil actions — Whether legislation violates s. 2(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether legislation justifiable under s. 1 of the Charter — Judicature Act, R.S.A. 1980, c. J-1, s. 30.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Equality before the law — Reports of judicial proceedings — Provincial legislation restricting publication of certain information obtained in matrimonial proceedings and at pre-trial stages of civil actions — Whether legislation violates s. 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether legislation justifiable under s. 1 of the Charter — Whether s. 15 applicable to corporations — Judicature Act, R.S.A. 1980, c. J-1, s. 30.*

**DANS L'AFFAIRE DE l'alinéa 2b) et du paragraphe 52(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982;**

**<sup>a</sup> ET DANS L'AFFAIRE DES articles 25 et 30 de la *Judicature Act*, chapitre J-1 des Lois révisées de l'Alberta, 1980;**

entre

**Edmonton Journal, une division de Southam Inc. Appelant**

c.

**Le procureur général de l'Alberta et le procureur général du Canada Intimés**

et

**d Le procureur général de l'Ontario Intervenant**

RÉPERTORIÉ: EDMONTON JOURNAL c. ALBERTA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N° du greffe: 20608.

**e** 1989: 3 mars; 1989: 21 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Cory.

**f EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA**

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Liberté de la presse — Publicité du processus judiciaire — Rapports des procédures judiciaires — Loi provinciale limitant la publication de certains renseignements obtenus au cours d'instances matrimoniales et d'étapes préparatoires aux procès civils — La loi viole-t-elle l'art. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la loi est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte? — Judicature Act, R.S.A. 1980, chap. J-1, art. 30.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Égalité devant la loi — Rapports des procédures judiciaires — Loi provinciale limitant la publication de certains renseignements obtenus au cours d'instances matrimoniales et d'étapes préparatoires aux procès civils — La loi viole-t-elle l'art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la loi est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte? — L'article 15 s'applique-t-il aux personnes morales? — Judicature Act, R.S.A. 1980, chap. J-1, art. 30.*

The appellant sought a declaration that s. 30 of the Alberta *Judicature Act* (the "Act") contravenes ss. 2(b) and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which respectively guarantee freedom of expression and legal equality. Section 30(1) of the Act prohibits the publication of any detail relating to matrimonial proceedings other than the names, addresses and occupations of the parties and witnesses; a concise statement of the charges, defences, counter-charges and legal submissions; and the summing up of the judge, the finding of the jury and the judgment of the court. Section 30(2) prohibits the publication before trial of anything contained in the pleadings of civil proceedings, except the names of the parties and the general nature of the claim and of the defence. Section 30(3) provides for various types and forms of publication when ordered by the court, including the publication of matters otherwise prohibited. Both the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal dismissed the application on the ground that s. 30 constitutes a reasonable limit to s. 2(b) under s. 1 of the *Charter* and that it did not violate s. 15.

*Held* (La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed. Sections 30(1) and 30(2) of the Act infringe s. 2(b) of the *Charter* and are not justifiable under s. 1 of the *Charter*. In light of this conclusion, it is not necessary to deal with the argument based on s. 15 of the *Charter*.

*Per* Dickson C.J. and Lamer and Cory JJ.: Freedom of expression is of fundamental importance to a democratic society and should only be restricted in the clearest of circumstances. It is also essential to a democracy, and crucial to the rule of law, that the courts are seen to function openly. The press must thus be free to comment and report upon court proceedings to ensure that the courts are in fact seen by all to operate openly in the penetrating light of public scrutiny. It is only through the press that most individuals can really learn of what is occurring in the courts. The members of the public, as "listeners" or "readers", have a right to receive information pertaining to public institutions, in particular the courts. Here, there is no doubt that the provisions of s. 30(1) and (2) of the Act contravene s. 2(b) of the *Charter*. Section 30(1) represses the publication of important aspects of court proceedings in matrimonial causes, including information on the evidence adduced at trial and the comments of counsel or of the presiding judge. Section 30(2) creates an almost total restriction on providing information pertaining to pleadings or documents filed in any civil proceedings, including cases

L'appelant demande un jugement déclarant que l'art. 30 de la *Judicature Act* de l'Alberta (la «Loi») contrevient à l'al. 2b) et à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantissent, le premier, la liberté de la presse et, le deuxième, l'égalité devant la loi. Le paragraphe 30(1) de la Loi interdit la publication de tout renseignement relatif à une procédure matrimoniale autre que les noms, adresses et occupations des parties et des témoins, un exposé concis des accusations, des défenses et des contre-accusations et des arguments sur un point de droit, et les directives du juge, la décision du jury et le jugement du tribunal. Le paragraphe 30(2) interdit la publication, avant le procès, de tous les renseignements mentionnés dans les procédures écrites à l'exception des noms des parties, de la nature de la demande ou de la défense, en termes généraux. Le paragraphe 30(3) permet certaines formes de publication lorsque la cour l'ordonne, y compris la publication de détails par ailleurs interdits. La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont rejeté la demande parce que l'art. 30 constitue une limite raisonnable à l'al. 2b) en vertu de l'article premier de la *Charte* et qu'il ne viole pas l'art. 15.

*Arrêt* (les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka sont dissidents en partie): Le pourvoi est accueilli. Les paragraphes 30(1) et (2) de la Loi contreviennent à l'al. 2b) de la *Charte* et ne peuvent être justifiés en vertu de l'article premier de la *Charte*. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire de traiter de l'argument fondé sur l'art. 15 de la *Charte*.

*Le juge en chef* Dickson et les juges Lamer et Cory: La liberté d'expression est d'une importance fondamentale dans une société démocratique et ne devrait être restreinte que dans les cas les plus clairs. Il est également essentiel dans une démocratie et fondamental pour la primauté du droit que la transparence du fonctionnement des tribunaux soit perçue comme telle. La presse doit donc être libre de commenter les procédures judiciaires pour que, dans les faits, chacun puisse constater que les tribunaux fonctionnent publiquement sous les regards pénétrants du public. C'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux. À titre d'auditeurs ou de lecteurs, ils ont droit à l'information relative aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux. En l'espèce, il est certain que les dispositions des par. 30(1) et (2) de la Loi violent l'al. 2b) de la *Charte*. Le paragraphe 30(1) interdit la publication d'aspects importants des procédures judiciaires dans les instances matrimoniales, y compris des renseignements sur la preuve produite au procès et les remarques des avocats ou du juge. Le paragraphe 30(2)

involving matters of administrative or constitutional law, before they have been heard.

The limits imposed by s. 30(1) and (2) on s. 2(b) are not justifiable under s. 1 of the *Charter*. While the objectives of protecting the privacy of individual (s. 30(1) and (2)) and of ensuring a fair trial (s. 30(2)) constitute pressing and substantial concerns for the purpose of s. 1 of the *Charter*, both subsections do not interfere as little as possible with the fundamental right of freedom of expression, nor do they reflect that proportionality which is required between the effect of the impugned measure on the protected right and the attainment of the objectives. The restrictions in s. 30(1) and (2) are too extensive and go much further than necessary to protect the objectives of the legislation. Section 30 by its restrictive ban on publication results in a very substantial interference with freedom of expression and significantly reduces the openness of the courts. Any need to protect the privacy of the parties, their children or of the witnesses, or to ensure a fair trial could have been accomplished by far less sweeping measures.

Because ss. 30(1) and 30(2) contravene s. 2(b), and in light of the conclusion that it cannot be justified pursuant to s. 1 of the *Charter*, it is not necessary to deal with the argument based on s. 15 of the *Charter*.

*Per Wilson J.:* The *Charter* should be applied to individual cases using a contextual rather than an abstract approach. A contextual approach recognizes that a particular right or freedom may have a different value depending on the context and brings into sharp relief the aspect of the right or freedom which is truly at stake in the case as well as the relevant aspects of any values in competition with it. This approach is more sensitive to the reality of the dilemma posed by the particular facts of a case and is more conducive to finding a fair and just compromise between two competing values under s. 1. The importance of a *Charter's* right or freedom, therefore, must be assessed in context rather than in the abstract and its purpose must also be ascertained in context.

The values in conflict in the context of this particular case are the right of the public to an open court process, which includes the right of the press to publish what goes on in the courtroom, and the right of litigants to the protection of their privacy in matrimonial proceedings. In particular, the purpose of s. 30(1) of the Act is to protect these litigants against the embarrassment,

interdit presque totalement l'accès aux renseignements relatifs aux actes de procédure ou aux documents produits dans une instance civile, y compris les instances concernant des questions de droit administratif ou de droit constitutionnel, avant qu'ils aient été présentés.

*a* Les limites imposées à l'al. 2b) par les par. 30(1) et (2) ne peuvent être justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte*. Bien que l'objectif de protéger la vie privée des individus (par. 30(1) et (2)) et de garantir un procès équitable (par. 30(2)) constituent des préoccupations urgentes et réelles aux fins de l'article premier de la *Charte*, les deux paragraphes ne portent pas le moins possible atteinte au droit fondamental de la liberté d'expression ni ne satisfont à la proportionnalité requise entre l'effet de la mesure contestée sur le droit garanti et la réalisation des objectifs. Les restrictions des par. 30(1) et (2) sont trop sévères et vont beaucoup plus loin que ce qui est nécessaire pour protéger les objectifs de la loi. L'interdiction de publier que contient l'art. 30 porte très gravement atteinte à la liberté d'expression et altère considérablement la transparence des tribunaux. Des mesures beaucoup moins radicales pourraient protéger la vie privée des parties, de leurs enfants ou des témoins, ou assurer le caractère équitable des procès.

*e* Puisque les par. 30(1) et (2) portent atteinte à l'al. 2b), et vu la conclusion qu'ils ne peuvent être justifiés en vertu de l'article premier de la *Charte*, il n'est pas nécessaire de traiter de l'argument fondé sur l'art. 15 de la *Charte*.

*f* *Le juge Wilson:* La *Charte* devrait être appliquée aux cas individuels selon une méthode contextuelle plutôt qu'abstraite. La méthode contextuelle reconnaît qu'une liberté ou un droit particuliers peuvent avoir une valeur différente selon le contexte et met clairement en évidence l'aspect du droit ou de la liberté qui est véritablement en cause dans l'instance ainsi que les aspects pertinents des valeurs qui entrent en conflit avec ce droit ou cette liberté. Elle semble mieux saisir la réalité du litige soulevé par les faits particuliers et donc être plus propice à la recherche d'un compromis juste et équitable entre les deux valeurs en conflit en vertu de l'article premier. L'importance d'une liberté ou d'un droit reconnus par la *Charte* doit donc être évaluée en fonction du contexte plutôt que dans l'abstrait et son objet doit être déterminé en fonction du contexte.

*j* Les valeurs en conflit dans le contexte de l'espèce sont le droit du public à la publicité du processus judiciaire, qui comporte le droit de la presse de publier ce qui se passe dans une salle d'audience, et le droit des plaideurs à la protection de leur vie privée dans des litiges matrimoniaux. En particulier, l'objet du par. 30(1) de la Loi est de protéger les plaideurs contre la gêne, la peine ou

grief or humiliation that may flow from the publication of the particulars of their private life disclosed in the courtroom. To do so, s. 30(1) has placed serious limits on the publication of what takes place in a courtroom. These limits clearly infringe the freedom of the press guaranteed by s. 2(b) of the *Charter*. They restrict the right of the press to report the details of judicial proceedings and go against the traditional emphasis which has been placed in our justice system upon an open court process. The importance of the open court process in our society is supported by several compelling reasons and only powerful considerations would justify inroads into such a process.

Section 30(1) of the Act does not constitute a reasonable limit on the freedom of the press which can be justified by s. 1 of the *Charter*. While the protection of privacy is a legitimate government objective, s. 30(1) lacks the required degree of proportionality. There is unquestionably a small proportion of matrimonial cases in which publication of the evidence would cause severe emotional and psychological trauma and public humiliation for the parties (and their children) as to warrant a ban on publication. Section 30(1), however, is not restricted to such cases. It encompasses all matrimonial causes presumably on the assumption that they are all inevitably attended by such consequences. This assumption may have been valid at one time but it is wholly unrealistic today. Many allegations that might once have been acutely embarrassing and painful are today a routine feature of matrimonial causes to which little, if any, public stigma attaches. Legislation seeking to place restrictions on freedom of the press in this area need to be much more carefully tailored.

Section 30(2) of the Act infringes s. 2(b) of the *Charter* and is not justifiable under s. 1.

In light of the conclusion with respect to ss. 2(b) and 1 of the *Charter*, it is not necessary to deal with the appellant's contention that ss. 30(1) and 30(2) of the Act violate s. 15 of the *Charter*.

*Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.* (dissenting in part): The freedom of expression and the concept of open courts are essential to a free and democratic society. However, like other rights and freedoms guaranteed by the *Charter*, the freedom of expression, which includes the freedom of the press and other media, is subject to such limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic

l'humiliation qui peuvent découler de la publication des détails de leur vie privée qui sont divulgués dans la salle d'audience. Pour ce faire, le par. 30(1) a imposé des limites sévères à la publication de ce qui se passe dans une salle d'audience. Ces limites portent clairement atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte*. Elles restreignent le droit de la presse de rapporter les détails des procédures judiciaires et sont contraires à l'importance traditionnellement accordée dans notre système judiciaire à la publicité du processus judiciaire. L'importance de la publicité du processus judiciaire dans notre société est fondée sur plusieurs raisons impérieuses et seules des raisons très sérieuses peuvent justifier des atteintes à ce processus.

c Le paragraphe 30(1) de la Loi ne constitue pas une limite raisonnable à la liberté de la presse qui peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Bien que la protection de la vie privée soit un objectif gouvernemental légitime, le par. 30(1) n'a pas le degré de proportionnalité requis. Il existe incontestablement un petit nombre d'affaires matrimoniales dans lesquelles la publication de la preuve causerait aux parties (et à leurs enfants) un traumatisme émotionnel et psychologique tellement grave et une humiliation tellement grande qu'une interdiction de publication serait justifiée. Cependant, le par. 30(1) ne se restreint pas à ces cas. Il englobe toutes les instances matrimoniales en raison vraisemblablement de l'hypothèse qu'elles comportent toutes inévitablement ces conséquences. Cette hypothèse a pu être valide à une époque mais elle est tout à fait irréaliste aujourd'hui. Plusieurs allégations qui ont pu être extrêmement gênantes et pénibles à une époque constituent aujourd'hui un aspect routinier des instances matrimoniales auquel le public n'accorde que peu ou pas d'importance. Une loi qui tente d'imposer des restrictions à la liberté de la presse dans ce domaine devrait être conçue beaucoup plus soigneusement.

d Le paragraphe 30(2) de la Loi porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* et ne peut être justifié en vertu de l'article premier.

e Compte tenu de la conclusion concernant l'al. 2b) et l'article premier de la *Charte*, il n'est pas nécessaire de traiter de la prétention de l'appelant que les par. 30(1) et (2) de la Loi violent l'art. 15 de la *Charte*.

f Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka (dissidents en partie): La liberté d'expression et le principe de la publicité des débats judiciaires sont essentiels dans une société libre et démocratique. Cependant, comme d'autres droits et libertés garantis par la *Charte*, la liberté d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres moyens de communication, est soumise aux limites imposées par la loi qui sont raison-

society. Here, s. 30(1), as modified by s. 30(3) of the Act, was justifiable under s. 1 of the *Charter*. First, the protection of the privacy of the parties (including their children and the witnesses) and the protection of the access to the courts are two objectives sufficiently important to warrant a reasonable limitation on publication of the details of matrimonial disputes. An individual involved in a matrimonial case is forced to reveal many aspects of his private life. While the divulging of such personal information by the mass media serves little or no public interest, it can do incalculable harm to that individual and his family. The unrestrained publicity of the details of familial activities would also discourage some people from seeking relief in matrimonial causes. It would be a great wrong if those in need of redress shrank from seeking it because their intimate affairs would needlessly become publicly known. Second, given the very limited character of the restriction as compared with the serious deleterious effects on the important values—right to privacy and access to the courts—sought to be protected by the legislation, s. 30(1) meets the test of proportionality. Section 30(1) is rationally connected to the objectives and imposes only minimal limits on the freedom of the press. The interference with the freedom is narrowly defined and carefully tailored to resolve a real and serious problem. Section 30(1) is limited to the details and particularities of the case in specific proceedings that deal with personal and family matters, often of a particularly private, and sometimes, of an intimate character. It does not prohibit reporting about the conduct of judges or counsel. The principle of open courts is respected: publication for those having a serious interest in court proceedings or family law is permitted under s. 30(3) of the Act, and all the general information about the nature of the case may be published by the mass media. Finally, a provision under which a judge would retain a discretionary power to prohibit publication in an appropriate case has been tried elsewhere and proven ineffective.

Section 30(2) of the Act infringes s. 2(b) of the *Charter* and is not justifiable under s. 1. Section 30(2) is simply too broad a restriction without adequate justification to afford a defence under s. 1.

Section 30 of the Act does not infringe s. 15 of the *Charter*. Section 15 is limited to individuals and does

nables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. En l'espèce, le par. 30(1), tempéré par le par. 30(3) de la Loi, peut être justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*. Premièrement, la protection de la vie privée des parties (y compris leurs enfants et les témoins) et la protection de l'accès aux tribunaux sont deux objectifs suffisamment importants pour justifier une restriction raisonnable à la publication des détails des affaires matrimoniales. Une personne visée dans une affaire matrimoniale est amenée à divulguer de nombreux détails de sa vie privée. Bien que la divulgation de ces renseignements personnels par les grands médias serve peu ou pas l'intérêt public, elle peut causer un tort incalculable à cette personne et à sa famille. La publication illimitée des détails relatifs à la vie familiale découragerait également certaines personnes de recourir aux tribunaux dans des affaires matrimoniales. Il serait très regrettable que ceux qui ont besoin de secours se privent d'exercer leur droit par crainte de voir leur vie privée inutilement étalée au grand jour. Deuxièmement, vu le caractère très limité de la restriction en regard des effets graves et dévastateurs que pourraient subir les valeurs importantes—droit à la vie privée et l'accès aux tribunaux—que les dispositions législatives cherchent à préserver, le par. 30(1) satisfait au critère de proportionnalité. Le paragraphe 30(1) a un lien rationnel avec les objectifs et n'impose que des limites minimales à la liberté de la presse. L'atteinte à la liberté est définie de façon restrictive et soigneusement conçue pour répondre à un problème réel et grave. Le paragraphe 30(1) se limite à des renseignements déterminés et spécifiques à l'affaire dans des procédures précises concernant des questions personnelles ou familiales, souvent de nature privée et même parfois de caractère intime. Il n'interdit pas de faire état des actes des juges et des avocats. Le principe de la publicité de la justice est sauf: la publication à l'intention de ceux qui ont un intérêt réel dans les procédures judiciaires ou le droit familial est autorisée en vertu du par. 30(3) de la Loi et les grands médias peuvent publier des informations générales sur la nature de l'affaire. Enfin, une disposition en vertu de laquelle un juge aurait un pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication dans un cas approprié a déjà été utilisée ailleurs et s'est avérée inefficace.

Le paragraphe 30(2) de la Loi porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* et ne peut être justifié en vertu de l'article premier. Le paragraphe 30(2) constitue une restriction trop générale sans justification suffisante pour être maintenue en vertu de l'article premier.

L'article 30 de la Loi ne porte pas atteinte à l'art. 15 de la *Charte*. L'article 15 ne s'applique qu'aux personnes

not apply to corporations. Moreover, appellant faces serious problems of standing. Though it may have an interest in the matter, appellant is not directly affected. In any event, although s. 30 imposes a prohibition not found in other jurisdictions in Canada, and discriminates against print media and between newspapers in general circulation and professional journals, these distinctions do not fall within the ambit of s. 15.

#### Cases Cited

By Cory J.

**Distinguished:** *Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 122; **referred to:** *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979); *Nixon v. Warner Communications, Inc.*, 435 U.S. 589 (1978); *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175; *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21; *R. v. Dymant*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Whyte*, [1988] 2 S.C.R. 3; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; Eur. Court H. R., *Sunday Times* case, judgment of 26 April 1979, Series A No. 30, rev'g [1974] A.C. 273 (H.L.); rev'g [1973] 1 All E.R. 815 (C.A.), rev'g [1973] Q.B. 710 (Div. Ct.)

By Wilson J.

**Referred to:** *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979); *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980); *Press-Enterprise Co. v. Superior Court of California*, 478 U.S. 1 (1986); *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Dymant*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 122; *McPherson v. McPherson*, [1936] A.C. 177; *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103.

By La Forest J. (dissenting in part)

*Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *Reference re Alberta Statutes*, [1938] S.C.R. 100; *Fraser v. Public Service Staff Relations*

physiques et ne s'applique pas aux personnes morales. De plus, il est loin d'être certain que l'appelant a qualité pour agir. Bien qu'il puisse avoir un intérêt dans la question, il n'est pas directement touché. Quoi qu'il en soit, même si l'art. 30 impose une interdiction qui n'existe pas dans d'autres provinces et territoires du Canada et crée une discrimination contre la presse écrite et entre les journaux de grande diffusion et la presse spécialisée, ces distinctions ne relèvent pas de la portée de l'art. 15.

#### b Jurisprudence

Citée par le juge Cory

**Distinction d'avec l'arrêt:** *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122; **arrêts mentionnés:** *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979); *Nixon v. Warner Communications, Inc.*, 435 U.S. 589 (1978); *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21; *R. c. Dymant*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; Cour Eur. D. H., affaire *Sunday Times*, arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, inf. [1974] A.C. 273 (H.L.), inf. [1973] 1 All E.R. 815 (C.A.), inf. [1973] Q.B. 710 (Div. Ct.)

f (Div. Ct.)

Citée par le juge Wilson

**Arrêts mentionnés:** *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979); *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980); *Press-Enterprise Co. v. Superior Court of California*, 478 U.S. 1 (1986); *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Dymant*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122; *McPherson v. McPherson*, [1936] A.C. 177; *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

Citée par le juge La Forest (dissident en partie)

*j Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Reference re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100; *Fraser c. Commission des relations de*

*Board*, [1985] 2 S.C.R. 455; *Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 122; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Re Global Communications Ltd. and Attorney General of Canada* (1984), 5 D.L.R. (4th) 634; *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *Heydon's Case* (1584), 3 Co. Rep. 7a, 76 E.R. 637; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *Re Aluminum Co. of Canada, Ltd. and The Queen in right of Ontario* (1986), 55 O.R. (2d) 522 (Div. Ct.), leave to appeal to Ont. C.A. refused September 2, 1986; *Parkdale Hotel Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1986] 2 F.C. 514; *Milk Board v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279 (B.C.C.A.), leave to appeal refused, [1987] 1 S.C.R. vii; *Nissho Corp. v. Bank of British Columbia* (1987), 39 D.L.R. (4th) 453; *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 1 S.C.R. 922; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 8, 15.

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 166.

*European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 213 U.N.T.S. 222 (1950), Arts. 8, 10(2).

*Family Law Act 1975*, S. Aust. 1975, No. 53, s. 121(1).

*Family Proceedings Act 1980*, S.N.Z. 1980, No. 94, s. 169(1), (2).

*International Covenant on Civil and Political Rights*, G.A. Res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR, Supp. (No. 16) 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), Arts. 17, 19(3).

*Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, ss. 30, 31.

*Universal Declaration of Human Rights*, G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810, at 71 (1948), Art. 12.

#### Authors Cited

Bentham, Jeremy. *Rationale of Judicial Evidence*, vol. 1. London: Hunt & Clarke, 1827.

Bentham, Jeremy. *Treatise on Judicial Evidence*. London: J. W. Paget, 1825.

Blackstone, Sir William. *Commentaries on the Laws of England*, vol. III. Oxford: Clarendon Press, 1768.

Bloustein, Edward J. «Privacy as an Aspect of Human Dignity: An Answer to Dean Prosser» (1964), 39 N.Y.U. L. Rev. 962.

Canada. Statistics Canada. *Divorce: Law and the Family in Canada*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1983.

*travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455; *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Re Global Communications Ltd. and Attorney General of Canada* (1984), 5 D.L.R. (4th) 634; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *Heydon's Case* (1584), 3 Co. Rep. 7a, 76 E.R. 637; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Re Aluminum Co. of Canada, Ltd. and The Queen in right of Ontario* (1986), 55 O.R. (2d) 522 (C. div.), autorisation d'appel à la C.A. Ont. refusée le 2 septembre 1986; *Parkdale Hotel Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1986] 2 C.F. 514; *Milk Board v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279 (C.A.C.-B.), autorisation de pourvoi refusée, [1987] 1 R.C.S. vii; *Nissho Corp. v. Bank of British Columbia* (1987), 39 D.L.R. (4th) 453; *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 1 R.C.S. 922; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2b), 8, 15.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), chap. C-46, art. 166.

*Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 223 (1950), art. 8, 10(2).

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810 N.U., à la p. 71 (1948), art. 12.

*Family Law Act 1975*, S. Aust. 1975, n° 53, art. 121(1).

*Family Proceedings Act 1980*, S.N.Z. 1980, n° 94, art. 169(1), (2).

*Judicature Act*, R.S.A. 1980, chap. J-1, art. 30, 31.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A.G. Rés. 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR, Supp. (n° 16) 52, Doc. A/6316 N.U. (1966), art. 17, 19(3).

#### Doctrine citée

Bentham, Jeremy. *Rationale of Judicial Evidence*, vol. 1. London: Hunt & Clarke, 1827.

Bentham, Jeremy. *Treatise on Judicial Evidence*. London: J. W. Paget, 1825.

Blackstone, Sir William. *Commentaries on the Laws of England*, vol. III. Oxford: Clarendon Press, 1768.

Bloustein, Edward J. «Privacy as an Aspect of Human Dignity: An Answer to Dean Prosser» (1964), 39 N.Y.U. L. Rev. 962.

Canada. Statistique Canada. *Divorce: La loi et la famille au Canada*. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services, Canada, 1983.

- Canada. Statistics Canada. *Marriages and Divorces: Vital Statistics 1985*, vol. II. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1986.
- Canada. Statistics Canada. *Marrying and Divorcing: A Status Report for Canada*. Ottawa: Minister of Supply and Services, 1988.
- Cohen, Anne Elizabeth. "Access to Pretrial Documents Under the First Amendment" (1984), 84 *Colum. L. Rev.* 1813.
- Fried, Charles. "Privacy" (1968), 77 *Yale L. J.* 475.
- Gross, Hyman. "The Concept of Privacy" (1967), 42 *N.Y.U. L. Rev.* 34.
- Howland, W. G. C. et al. "Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1988" (1989), 23 *L. Soc. Gaz.* 4.
- Prosser, William. L. "Privacy" (1960), 48 *Calif. L. Rev.* 383.
- Schiff, Stanley. *Evidence in the Litigation Process*, vol. 2, 3rd ed. Toronto: Carswells, 1988.
- Stoljar, Samuel. "A Re-examination of Privacy" (1984), 4 *Legal Studies* 67.
- United Kingdom. Royal Commission on Divorce and Matrimonial Causes. *Report of the Royal Commission on Divorce and Matrimonial Causes*. London: King's Printer, 1912.
- United Kingdom. Select Committee on the Matrimonial Causes. *Report and Special Report from the Select Committee on the Matrimonial Causes (Regulation of Reports) Bill*. London: King's Printer, 1923.
- Warren, Samuel D. and Louis D. Brandeis, "The Right to Privacy" (1890), 4 *Harv. L. Rev.* 193.
- Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 6. Revised by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1976.
- Canada. Statistique Canada. *Mariages et divorces: La statistique de l'état civil 1985*, vol. II. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1986.
- Canada. Statistique Canada. *Le mariage et le divorce: Examen de la situation au Canada*. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services, 1988.
- Cohen, Anne Elizabeth. «Access to Pretrial Documents Under the First Amendment» (1984), 84 *Colum. L. Rev.* 1813.
- Fried, Charles. «Privacy» (1968), 77 *Yale L. J.* 475.
- Gross, Hyman. «The Concept of Privacy» (1967), 42 *N.Y.U. L. Rev.* 34.
- Howland, W. G. C. et al. «Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1988» (1989), 23 *L. Soc. Gaz.* 4.
- Prosser, William. L. «Privacy» (1960), 48 *Calif. L. Rev.* 383.
- Schiff, Stanley. *Evidence in the Litigation Process*, vol. 2, 3rd ed. Toronto: Carswells, 1988.
- Stoljar, Samuel. «A Re-examination of Privacy» (1984), 4 *Legal Studies* 67.
- United Kingdom. Royal Commission on Divorce and Matrimonial Causes. *Report of the Royal Commission on Divorce and Matrimonial Causes*. London: King's Printer, 1912.
- United Kingdom. Select Committee on the Matrimonial Causes. *Report and Special Report from the Select Committee on the Matrimonial Causes (Regulation of Reports) Bill*. London: King's Printer, 1923.
- Warren, Samuel D. and Louis D. Brandeis, «The Right to Privacy» (1890), 4 *Harv. L. Rev.* 193.
- Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 6. Revised by James H. Chadbourn. Boston: Little, Brown & Co., 1976.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 193, 78 A.R. 375, 41 D.L.R. (4th) 502, [1987] 5 W.W.R. 385, 34 C.R.R. 111, affirming a judgment of Foster J. (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 326, 63 A.R. 114, 22 D.L.R. (4th) 446, [1986] 1 W.W.R. 453, 23 C.R.R. 356. Appeal allowed, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ. dissenting in part.

Allan Lefever and Fred Kozak, for the appellant.

Nolan D. Steed, for the respondent the Attorney General for Alberta.

David Lepofsky and Timothy Macklem, for the intervener.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 193, 78 A.R. 375, 41 D.L.R. (4th) 502, [1987] 5 W.W.R. 385, 34 C.R.R. 111, qui a confirmé une décision du juge Foster (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 326, 63 A.R. 114, 22 D.L.R. (4th) 446, [1986] 1 W.W.R. 453, 23 C.R.R. 356. Pourvoi accueilli, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka sont dissidents en partie.

Allan Lefever et Fred Kozak, pour l'appellant.

Nolan D. Steed, pour l'intimé le procureur général de l'Alberta.

David Lepofsky et Timothy Macklem, pour l'intervenant.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer and Cory JJ. was delivered by

**CORY J.**—On this appeal the appellant has challenged the validity of s. 30 of the Alberta *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, on the grounds that it contravenes s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that the section does not constitute a reasonable limit upon that right so as to come within s. 1 of the *Charter*. The Attorney General for Alberta has conceded that the impugned section contravenes s. 2(b) of the *Charter* but contends that it constitutes a reasonable limit and thus comes within the scope of s. 1 of the *Charter*.

It may be convenient here to set out s. 30 and the enforcement provision of s. 31. Those sections provide:

**30(1)** No person shall within Alberta print or publish or cause or procure to be printed or published in relation to a judicial proceeding in a court of civil jurisdiction in Alberta for dissolution of marriage or nullity of marriage or for judicial separation or for restitution of conjugal rights or in relation to a marriage or an order, judgment or decree in respect of a marriage, any matter or detail the publication of which is prohibited by this section, or any other particulars except

- (a) the names, addresses and occupations of the parties and witnesses,
- (b) a concise statement of the charges, defenses and counter-charges in support of which evidence has been given,
- (c) submissions on a point of law arising in the course of the proceedings and the decision of the court thereon, and
- (d) the summing up of the judge and the finding of the jury, if any, and the judgment of the court and observations made by the judge in giving judgment.

**(2)** No person shall, before the trial of any proceedings had in a court of civil jurisdiction in Alberta or, if there is no trial, before the determination of the proceedings within Alberta, print or publish or cause to be printed or published anything contained in a statement of claim, statement of defence or other pleading, examination for discovery or in an affidavit or other document other than

- (a) the names and addresses of the parties and their solicitors, and
- (b) a concise statement of the nature of the claim or of the defence, as the case may be, in general words

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Lamer et Cory rendu par

**LE JUGE CORY**—Dans ce pourvoi, l'appelant conteste la validité de l'art. 30 de la *Judicature Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, chap. J-1, parce qu'il contrevient à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et parce qu'il ne constitue pas une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*. Le procureur général de l'Alberta reconnaît que l'article contesté porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* mais prétend qu'il constitue une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*.

Il convient de reproduire ici l'art. 30 ainsi que l'art. 31, la disposition d'application:

**[TRADUCTION] 30(1)** Il est interdit en Alberta d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier des renseignements ou détails relatifs à une procédure judiciaire de nature civile prise dans la province concernant la dissolution de mariage, l'annulation de mariage, la séparation judiciaire ou la restitution de droits conjugaux, ou relatifs à un mariage, ou à une décision judiciaire s'y rapportant, ou tout détail autre que:

- a) les noms, adresses et occupations des parties ou des témoins;
- b) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été recueillis;
- c) les arguments sur un point de droit soulevé au cours de la procédure et la décision du tribunal à cet égard;
- d) les directives du juge, la décision du jury, le cas échéant, et le jugement du tribunal ainsi que les observations faites par le juge en rendant jugement.

**(2)** Il est interdit, avant l'audition d'une procédure de nature civile en Alberta ou, en l'absence d'audition, avant qu'une décision soit rendue, d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier des renseignements contenus dans une déclaration, une défense ou autre acte de procédure, un interrogatoire préalable, un affidavit ou tout document autre que:

- a) les noms et adresses des parties et de leurs procureurs;
- b) un exposé concis de la nature de la demande ou de la défense en des termes généraux comme «il s'agit

such as, "the claim is for the price of goods sold and delivered", or "the claim is for damages for personal injuries caused by the negligent operation of an automobile", or as the case may be.

(3) Nothing in this section applies

(a) to the printing of a pleading, transcript of evidence or other document for use in connection with a judicial proceeding,

(b) to the communication of a pleading, transcript of evidence or other document for use in connection with a judicial proceeding to persons concerned in the proceeding,

(c) to the printing or publishing of a notice or report pursuant to an order or direction given by a court competent to so order or direct, or

(d) to the printing or publishing of a matter

(i) in a separate volume or part of a bona fide series of law reports that does not form part of another publication and that consists solely of reports of proceedings in courts of law, or

(ii) in a publication of a technical character bona fide intended for circulation among members of the legal or medical professions.

**31(1)** A person who contravenes section 30 is guilty of an offence and, in respect of each offence, liable

(a) if a natural person to a fine of not more than \$1000 and in default of payment to imprisonment for a term of not more than one year, and

(b) if a corporation to a fine of not more than \$5000.

(2) When the offence consists in the printing and publication of a matter, detail or thing in a newspaper, circular or other publication printed and published in Alberta, the proprietor of the newspaper, the editor of the newspaper and the publisher are each guilty of the offence.

(3) When the offence consists of the publication in Alberta of a matter or thing contained in a newspaper, circular or other publication that is printed outside Alberta and that continually or repeatedly publishes writings or articles that are obscene, immoral or otherwise injurious to public morals, every person within Alberta is guilty of an offence who

(a) receives that newspaper, circular or other publication, and

(b) is engaged in the public distribution of it or does an act or thing for the purpose of the public distribution of it.

(4) In a prosecution with respect to an offence under subsection (3), the fact that the accused was in posses-

d'une action en réclamation du prix de marchandises vendues et livrées» ou «il s'agit d'une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles résultant de la conduite négligente d'une automobile».

a (3) Le présent article ne s'applique pas:

a) à l'impression des actes de procédure, des transcriptions de preuve ou de tout autre document destiné à être utilisé dans une procédure judiciaire;

b) à la transmission des actes de procédure, des transcriptions de preuve ou de tout autre document destiné à être utilisé par les personnes concernées dans une procédure judiciaire;

c) à l'impression ou à la publication d'un avis ou d'un rapport en application d'une décision d'un tribunal compétent;

d) à l'impression ou à la publication d'une décision

i) soit dans un volume ou une partie d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en rapports de procédures devant les tribunaux,

ii) soit dans une publication d'un caractère technique authentiquement destinée à circuler parmi les gens de loi ou les médecins.

**31(1)** Quiconque contrevient à l'article 30 est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction:

a) d'une amende maximale de 1 000 \$ et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal d'un an dans le cas d'un individu;

b) d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(2) Si l'infraction consiste à avoir imprimé et publié un renseignement, un détail ou une chose dans un journal, une circulaire ou toute autre publication imprimée et publiée en Alberta, le propriétaire et le rédacteur du journal ainsi que l'éditeur sont coupables de l'infraction.

(3) Si l'infraction consiste à avoir publié en Alberta un renseignement contenu dans un journal, une circulaire ou toute autre publication qui est imprimée à l'extérieur de la province et qui publie de façon continue ou répétée des écrits obscènes, immoraux ou qui portent atteinte à la moralité publique, est coupable d'une infraction en Alberta toute personne qui:

a) reçoit le journal, la circulaire ou autre publication, et

b) en effectue la distribution publique ou y participe.

(4) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (3), le fait que le prévenu soit en possession de plus de

sion of more than 6 copies of a newspaper, circular or other publication referred to in subsection (3) is prima facie proof that the accused was engaged in the public distribution of it.

(5) No prosecution for an offence under subsection (3) may be commenced by any person without the consent of the Attorney General.

The issues raised require consideration of ss. 1 and 2(b) of the *Charter*. These sections provide:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

#### Importance of s. 2(b) of the Charter and the Reporting of Court Proceedings

It is difficult to imagine a guaranteed right more important to a democratic society than freedom of expression. Indeed a democracy cannot exist without that freedom to express new ideas and to put forward opinions about the functioning of public institutions. The concept of free and uninhibited speech permeates all truly democratic societies and institutions. The vital importance of the concept cannot be over-emphasized. No doubt that was the reason why the framers of the *Charter* set forth s. 2(b) in absolute terms which distinguishes it, for example, from s. 8 of the *Charter* which guarantees the qualified right to be secure from unreasonable search. It seems that the rights enshrined in s. 2(b) should therefore only be restricted in the clearest of circumstances.

The vital and fundamental importance of freedom of expression has been recognized in decisions of this Court. In *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573, McIntyre J., speaking for the majority, put the position in this way at p. 583:

six copies du journal ou autre publication constitue une preuve prima facie qu'il en faisait la distribution publique.

a (5) Une poursuite pour infraction au paragraphe (3) ne peut être intentée sans le consentement du procureur général.

Les questions soulevées exigent l'examen de l'article premier et de l'al. 2b) de la *Charte*. Ces dispositions prévoient:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

d b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

L'importance de l'al. 2b) de la *Charte* et le compte e rendu des procédures judiciaires

Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle les auteurs de la *Charte* ont rédigé l'al. 2b) en termes absolus, ce qui le distingue, par exemple, de l'art. 8 de la *Charte* qui garantit le droit plus relatif à la protection contre les fouilles et perquisitions abusives. Il semblerait alors que les libertés consacrées par l'al. 2b) de la *Charte* ne devraient être restreintes que dans les cas les plus clairs.

Notre Cour a déjà reconnu l'importance primordiale et fondamentale de la liberté d'expression. Dans l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, le juge McIntyre, au nom de la majorité, a énoncé le principe de la façon suivante, aux pp. 583 et 584:

Freedom of expression is not, however, a creature of the *Charter*. It is one of the fundamental concepts that has formed the basis for the historical development of the political, social and educational institutions of western society. Representative democracy, as we know it today, which is in great part the product of free expression and discussion of varying ideas, depends upon its maintenance and protection.

The importance of freedom of expression has been recognized since early times: see John Milton, *Areopagitica; A Speech for the Liberty of Unlicenc'd Printing, to the Parliament of England* (1644), and as well John Stuart Mill, "On Liberty" in *On Liberty and Considerations on Representative Government* (Oxford 1946), at p. 14:

If all mankind minus one were of one opinion, and only one person were of the contrary opinion, mankind would be no more justified in silencing that one person, than he, if he had the power, would be justified in silencing mankind.

And, after stating that "All silencing of discussion is an assumption of infallibility, he said, at p. 16:

Yet it is as evident in itself, as any amount of argument can make it, that ages are no more infallible than individuals; every age having held many opinions which subsequent ages have deemed not only false but absurd; and it is as certain that many opinions now general will be rejected by future ages, as it is that many, once general, are rejected by the present.

Nothing in the vast literature on this subject reduces the importance of Mill's words. The principle of freedom of speech and expression has been firmly accepted as a necessary feature of modern democracy.

There can be no doubt that the courts play an important role in any democratic society. They are the forum not only for the resolution of disputes between citizens, but for the resolution of disputes between the citizens and the state in all its manifestations. The more complex society becomes, the more important becomes the function of the courts. As a result of their significance, the courts must be open to public scrutiny and to public criticism of their operation by the public.

La liberté d'expression n'est toutefois pas une création de la *Charte*. Elle constitue l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale. La démocratie représentative dans sa forme actuelle, qui est en grande partie le fruit de la liberté d'exprimer des idées divergentes et d'en discuter, dépend pour son existence de la préservation et de la protection de cette liberté.

La reconnaissance de l'importance de la liberté d'expression ne date pas d'hier: voir John Milton, *Areopagitica; A Speech for the Liberty of Unlicenc'd Printing, to the Parliament of England* (1644), et John Stuart Mill, "On Liberty" dans *On Liberty and considerations on Representative Government* (Oxford 1946), à la p. 14:

[TRADUCTION] Si tous les hommes sauf un étaient du même avis et qu'une seule personne fût d'avis contraire, il ne serait pas justifié que l'ensemble des hommes bâillonnent ce seul individu, pas plus qu'il ne serait justifié que ce dernier, s'il en avait le pouvoir, bâillonne tous les autres hommes.

Puis, après avoir dit que [TRADUCTION] «Tout acte ayant pour effet de supprimer la discussion suppose l'infaillibilité de son auteur», il a ajouté à la p. 16:

[TRADUCTION] Il est toutefois évident d'une évidence qui se passe de démonstration qu'une époque n'est pas plus infallible que des individus, car chaque époque a été caractérisée par un grand nombre d'opinions qui, à des époques subséquentes, ont été considérées non seulement comme fausses mais comme absurdes; et il est tout autant certain que beaucoup d'opinions maintenant généralement acceptées seront un jour rejetées de la même manière que le sont à présent un bon nombre d'opinions jadis courantes.

L'importance des propos de Mill n'est nullement diminuée par l'abondante documentation qui traite de ce sujet. Le principe de la liberté de parole et d'expression a été accepté sans réserve comme une caractéristique nécessaire de la démocratie moderne.

Il est certain que les tribunaux jouent un rôle important dans toute société démocratique. C'est là que sont résolus non seulement les litiges qui opposent les citoyens entre eux, mais aussi les litiges qui opposent les citoyens à l'État dans toutes ses manifestations. Plus la société devient complexe, plus le rôle des tribunaux devient important. En raison de cette importance, il faut que le public puisse faire l'examen critique des tribunaux et de leur fonctionnement.

The importance of the concept that justice be done openly has been known to our law for centuries. In Blackstone's *Commentaries on the Laws of England* (1768), vol. III, c. 23, at p. 373, the following observation appears:

This open examination of witnesses *viva voce*, in the presence of all mankind, is much more conducive to the clearing up of truth, than the private and secret examination taken down in writing before an officer, or his clerk . . .

This principle has been recognized by the United States Supreme Court in *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979). Stewart J., writing for the majority, said this (at p. 386, n. 15):

As early as 1685, Sir John Hawles commented that open proceedings were necessary so "that truth may be discovered in civil as well as criminal matters". [Emphasis in original.]

In the United States this principle is not restricted to hearings. The principle embraces the recognition of the existence of a common law right "to inspect and copy public records and documents, including judicial records and documents". See *Nixon v. Warner Communications, Inc.*, 435 U.S. 589 (1978), at p. 597.

In Canada this Court has emphasized the importance of the public scrutiny of the courts. It was put in this way by Dickson J., as he then was, writing for the majority in *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175, at p. 185:

Many times it has been urged that the 'rivacy' of litigants requires that the public be excluded from court proceedings. It is now well established, however, that covertness is the exception and openness the rule. Public confidence in the integrity of the court system and understanding of the administration of justice are thereby fostered. As a general rule the sensibilities of the individuals involved are no basis for exclusion of the public from judicial proceedings. The following comments of Laurence J. in *R. v. Wright*, 8 T.R. 293, are apposite and were cited with approval by Duff J. in *Gazette Printing Co. v. Shallow* (1909), 41 S.C.R. 339 at p. 359:

Notre droit reconnaît depuis des siècles l'importance du principe que la justice doit être rendue publiquement. On trouve l'observation suivante dans l'ouvrage de Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1768), vol. III, chap. 23, à la p. 373:

[TRADUCTION] Cet interrogatoire des témoins, mené publiquement, de vive voix, en présence de tous, est plus propice à la découverte de la vérité que l'interrogatoire privé et secret consigné par écrit devant un officier de justice ou son préposé . . .

La Cour suprême des États-Unis a reconnu ce principe dans l'arrêt *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979). Le juge Stewart, s'exprimant au nom de la majorité, a écrit (à la p. 386, n. 15):

[TRADUCTION] En 1685 déjà, sir John Hawles faisait remarquer que la publicité des procédures était nécessaire pour «que la vérité soit connue *tant en* matière civile *qu'en* matière criminelle». [En italique dans l'original.]

Aux États-Unis, ce principe ne se limite pas aux audiences. Le principe englobe la reconnaissance d'un droit en *common law* [TRADUCTION] «d'examiner et de reproduire les dossiers et documents publics, y compris les dossiers et documents judiciaires». Voir l'arrêt *Nixon v. Warner Communications, Inc.*, 435 U.S. 589 (1978), à la p. 597.

Au Canada, notre Cour a souligné qu'il était important que le public puisse examiner le travail des tribunaux. C'est ainsi que le juge Dickson, maintenant juge en chef, s'est exprimé au nom de la majorité dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, à la p. 185:

On a maintes fois soutenu que le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos. Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclue le public des procédures judiciaires. Les remarques suivantes du juge Laurence dans *R. v. Wright*, 8 T.R. 293 sont pertinentes et le juge Duff les cite et confirme dans l'arrêt *Gazette Printing Co. c. Shallow* (1909), 41 R.C.S. 339, à la p. 359:

Though the publication of such proceedings may be to the disadvantage of the particular individual concerned, yet it is of vast importance to the public that the proceedings of courts of justice should be universally known. The general advantage to the country in having these proceedings made public more than counterbalances the inconveniences to the private persons whose conduct may be the subject of such proceedings.

He then went on to discuss the application of that same principle to court records. He observed that Canadian law differs somewhat from the law of England which appears to take a more restrictive approach towards the publicity of documents. He said this at p. 189:

Undoubtedly every court has a supervisory and protecting power over its own records. Access can be denied when the ends of justice would be subverted by disclosure or the judicial documents might be used for an improper purpose. The presumption, however, is in favour of public access and the burden of contrary proof lies upon the person who would deny the exercise of the right.

I am not unaware that the foregoing may seem a departure from English practice, as I understand it, but it is in my view more consonant with the openness of judicial proceedings which English case law would seem to espouse.

It can be seen that freedom of expression is of fundamental importance to a democratic society. It is also essential to a democracy and crucial to the rule of law that the courts are seen to function openly. The press must be free to comment upon court proceedings to ensure that the courts are, in fact, seen by all to operate openly in the penetrating light of public scrutiny.

There is another aspect to freedom of expression which was recognized by this Court in *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712. There at p. 767 it was observed that freedom of expression "protects listeners as well as speakers". That is to say as listeners and readers, members of the public have a right to information pertaining to public institutions and particularly the courts. Here the press plays a fundamentally important role. It is exceedingly difficult for many, if not

[TRADUCTION] Même si la publicité de ces procédures peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contrepoids aux inconvénients que subit l'individu dont les agissements sont ainsi visés.

*a* b Il a traité ensuite de l'application du même principe aux dossiers judiciaires. Il a remarqué que le droit canadien diffère un peu du droit anglais qui semble adopter une attitude plus restrictive quant à la publicité des documents. Voici ce qu'il a dit, à la p. 189:

*d* Il n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière. Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire.

*e* Je suis conscient que ce qui précède peut paraître s'écarte de la pratique anglaise, comme je l'interprète, mais cela cadre mieux, à mon avis, avec la transparence des procédures judiciaires que la jurisprudence anglaise semble préconiser.

*f* *g* On voit que la liberté d'expression est d'une importance fondamentale dans une société démocratique. Il est également essentiel dans une démocratie et fondamental pour la primauté du droit que la transparence du fonctionnement des tribunaux soit perçue comme telle. La presse doit être libre de commenter les procédures judiciaires pour que, dans les faits, chacun puisse constater que les tribunaux fonctionnent publiquement sous les regards pénétrants du public.

*i* *j* Dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, notre Cour a reconnu que la liberté d'expression comportait un autre aspect, soulignant, à la p. 767, que la liberté d'expression «protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute». C'est donc dire que, comme ensemble d'auditeurs et de lecteurs, le public a le droit d'être informé de ce qui se rapporte aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux. La presse joue ici un rôle fondamental. Il

most, people to attend a court trial. Neither working couples nor mothers or fathers house-bound with young children, would find it possible to attend court. Those who cannot attend rely in large measure upon the press to inform them about court proceedings—the nature of the evidence that was called, the arguments presented, the comments made by the trial judge—in order to know not only what rights they may have, but how their problems might be dealt with in court. It is only through the press that most individuals can really learn of what is transpiring in the courts. They as "listeners" or readers have a right to receive this information. Only then can they make an assessment of the institution. Discussion of court cases and constructive criticism of court proceedings is dependent upon the receipt by the public of information as to what transpired in court. Practically speaking, this information can only be obtained from the newspapers or other media.

It is equally important for the press to be able to report upon and for the citizen to receive information pertaining to court documents. It was put in this way by Anne Elizabeth Cohen in her article "Access to Pretrial Documents Under the First Amendment" (1984), 84 *Colum. L. Rev.* 1813, at p. 1827:

Access to pretrial documents furthers the same societal needs served by open trials and pretrial civil and criminal proceedings. Court officials can be better evaluated when their actions are seen by informed, rather than merely curious, spectators.

It is against this background which recognizes the crucial importance of both the freedom of expression and the openness of courts that s. 30 of the Alberta *Judicature Act* must be considered.

#### The Effect of the Prohibitions Contained in s. 30 of the Alberta Legislation

It will be recalled that s. 30(1) prohibits printing and publishing "in relation to a judicial proceeding in a court of civil jurisdiction in Alberta for dissolution of marriage or nullity of marriage or for

est extrêmement difficile pour beaucoup, sinon pour la plupart, d'assister à un procès. Ni les personnes qui travaillent ni les pères ou mères qui restent à la maison avec de jeunes enfants ne trouveraient le temps d'assister à l'audience d'un tribunal. Ceux qui ne peuvent assister à un procès comptent en grande partie sur la presse pour être tenus au courant des instances judiciaires—la nature de la preuve produite, les arguments présentés et les remarques faites par le juge du procès—and ce, non seulement pour connaître les droits qu'ils peuvent avoir, mais pour savoir comment les tribunaux se prononceraient dans leur cas. C'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux. À titre d'«auditeurs» ou de lecteurs, ils ont droit à cette information. C'est comme cela seulement qu'ils peuvent évaluer l'institution. L'analyse des décisions judiciaires et la critique constructive des procédures judiciaires dépendent des informations que le public a reçues sur ce qui se passe devant les tribunaux. En termes pratiques, on ne peut obtenir cette information que par les journaux et les autres médias.

Il est tout aussi important que la presse, pour s'informer ou pour informer les citoyens, puisse obtenir des renseignements relatifs aux documents judiciaires. Anne Elizabeth Cohen l'exprime ainsi dans son article «Access to Pretrial Documents Under the First Amendment» (1984), 84 *Colum. L. Rev.* 1813, à la p. 1827:

[TRADUCTION] L'accès aux documents préparatoires au procès sert les mêmes objectifs sociaux que les procès publics et les procédures préliminaires en matière civile et criminelle. Les officiers de justice sont mieux évalués par des spectateurs bien informés plutôt que simplement curieux.

C'est dans ce contexte qui reconnaît l'importance vitale de la liberté d'expression et de la transparence des tribunaux qu'il faut analyser l'art. 30 de la *Judicature Act* de l'Alberta.

L'effet de l'interdiction contenue à l'art. 30 de la loi albertaine

On se souviendra qu'aux termes du par. 30(1), il est interdit en Alberta d'imprimer ou de publier «des renseignements ou détails relatifs à une procédure judiciaire de nature civile prise dans la pro-

judicial separation or for restitution of conjugal rights or in relation to a marriage or an order, judgment or decree in respect of a marriage, any matter or detail the publication of which is prohibited by this section". The section then goes on to set out the exceptions: (a) the names, addresses and occupations of the parties and witnesses; (b) a concise statement of the charges, defences and counter-charges in support of which evidence has been given; (c) submissions on a point of law arising in the course of the proceedings and the decision of the court thereon, and (d) the summing up of the judge and the finding of the jury, if any, and the judgment of the court and the observations made by the judge in giving judgment.

The sweeping effect of the prohibition can be readily seen. The term "or in relation to a marriage" is a broad one. It encompasses matters pertaining to custody of children, access to children, division of property and the payment of maintenance. All are matters of public interest yet the evidence given on any of these issues cannot be published. The dangers of this type of restriction are obvious. Members of the public are prevented from learning what evidence is likely to be called in a matrimonial cause, what might be expected by way of division of property and how that evidence is to be put forward. Neither would they be aware of what questioning might be expected. These are matters of great importance to those concerned with the application of family law. It is information people might wish to have before they even consider consulting a lawyer. The very people who would seem to have the greatest need to know of family court proceedings are prevented from obtaining important information by the provisions of s. 30.

As well, the comments of counsel and the presiding judge are excluded from publication. How then is the community to know if judges conduct themselves properly. How will it know whether remarks might have been made, for example, that a wife should submit to acts of violence from her husband or that a wife should endure the verbal abuse or blows of her husband. The community has a right to know if such remarks are made yet if there is no right to publish, the judge's comments

vince concernant la dissolution de mariage, l'annulation de mariage, la séparation judiciaire ou la restitution de droits conjugaux, ou relatifs à un mariage, ou à une décision judiciaire s'y rapportant». La suite de l'article précise les exceptions: a) les noms, adresses et occupations des parties et des témoins; b) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été recueillis; c) les arguments sur un point de droit soulevé au cours de la procédure et la décision du tribunal à cet égard, et d) les directives du juge et la décision du jury, le cas échéant, ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.

On saisit immédiatement l'étendue de l'interdiction. L'expression «ou relatifs à un mariage» est large. Elle englobe des questions comme la garde des enfants, les droits de visite, le partage des biens et les paiements alimentaires. Ces questions sont toutes d'intérêt public et pourtant la preuve qui se rapporte à chacune d'elles ne peut être publiée. e Les dangers que comporte ce type de restriction sont évidents. On empêche le public de savoir quelle preuve sera vraisemblablement produite dans une affaire matrimoniale, ce à quoi s'attendre en matière de partage des biens et comment la preuve doit être présentée. Il ne sait pas non plus à quel genre d'interrogatoire s'attendre. Ce sont des questions d'une grande importance pour ceux qui visent l'application du droit familial. Il s'agit de renseignements dont on peut vouloir disposer avant même de penser à consulter un avocat. L'article 30 empêche ceux-là mêmes qui auraient le plus grand besoin de connaître la procédure judiciaire en matière familiale d'obtenir des renseignements importants.

De même, il est interdit de publier les remarques des avocats et du juge. Comment la société peut-elle alors savoir si les juges se conduisent correctement? Comment fera-t-elle pour savoir si des remarques ont été faites, par exemple, qu'une femme doit se soumettre aux actes de violence de son mari ou qu'elle devrait endurer les propos abusifs ou les coups de son mari? La société a le droit de savoir si de telles remarques ont été faites, mais sans le droit de publier, les remarques du

may be hidden from public view. Thus it can be seen that the effect of s. 30(1) is to repress the publication of important aspects of court proceedings. The prohibitions are unnecessarily extensive.

With regard to s. 30(2), it creates an almost total restriction on providing information pertaining to pleadings or documents filed in any civil proceedings before they have been heard. Thus cases involving matters of administrative law or constitutional law are affected by the prohibition. People are prevented from learning the particular allegations made in these cases although they may have a vital impact on the lives of all the residents of the province. The restriction set out in s. 30(2) is unique to the province of Alberta.

#### Contraventions of s. 2(b)

There can be no doubt that the provisions of s. 30(1) and (2) of the Alberta *Judicature Act* contravene s. 2(b) of the *Charter*. This was recognized by the Alberta Court of Appeal and conceded by the Attorney General for Alberta before this Court. The legislation then can only be saved if the province of Alberta has satisfied the onus which it must bear to show that the section constitutes a reasonable limitation that comes within the purview of s. 1 of the *Charter*.

#### Consideration of s. 1 of the *Charter*

In order to constitute a reasonable limitation contemplated by s. 1 of the *Charter*, the impugned section must meet the criteria set forth in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. There Dickson C.J., speaking for the majority, indicated that the legislation in question has to satisfy two sets of conditions if it is to meet the test under s. 1. The first is that the objective of the impugned legislation which sought to impose a limit on a *Charter* right must be "of sufficient importance to warrant overriding a constitutionally protected right or freedom" (p. 138). Quoting *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, he observed that the standard must be high in order to ensure that objectives of a trivial nature did not gain s. 1 protection. The objective must be of a pressing and

juge peuvent être soustraites à la connaissance du public. On comprend donc que l'effet du par. 30(1) est d'interdire la publication d'aspects importants des procédures judiciaires. Les interdictions sont a inutilement sévères.

Le paragraphe 30(2) quant à lui interdit presque totalement l'accès aux renseignements relatifs aux actes de procédure ou aux documents produits b dans une instance civile avant qu'ils aient été présentés. Ainsi, les instances concernant des questions de droit administratif ou de droit constitutionnel sont touchées par l'interdiction. On empêche le public de prendre connaissance des c allégations particulières faites dans ces instances bien qu'elles puissent avoir des répercussions capitales sur la vie de tous les habitants de la province. L'interdiction énoncée au par. 30(2) est particulière d à la province de l'Alberta.

#### La violation de l'al. 2b)

Il est certain que les dispositions des par. 30(1) e et (2) de la *Judicature Act* de l'Alberta violent l'al. 2b) de la *Charte*. La Cour d'appel de l'Alberta l'a reconnu ainsi que le procureur général de l'Alberta devant cette Cour. La loi ne pourra être sauvegardée que si l'Alberta s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe d'établir que l'article f constitue une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*.

#### L'examen de l'article premier de la *Charte*

g Pour constituer une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*, l'article contesté doit être conforme aux exigences établies dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Dans cet h arrêt, le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, a indiqué que la loi en question doit répondre à deux sortes de conditions pour satisfaire aux critères de l'article premier. Selon la première, l'objectif de la loi contestée qui tente i d'apporter une restriction à un droit garanti par la *Charte* doit être «suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garanties par la Constitution» (p. 138). Citant l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. j 295, il a fait observer que la norme devait être sévère afin que les objectifs peu importants ne

a substantial nature before it can be characterized as sufficiently important to override a *Charter* right. Second, "the means chosen to attain those objectives must be proportional or appropriate to the ends": *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713, at p. 768.

Considering that first condition, what then are the objectives of this legislation? There were three put forward by the Attorney General for Alberta. First, it was said that the aim of the legislation, particularly s. 30(1), was to safeguard public morals. Undoubtedly this was the primary basis for the enactment of the legislation in 1935. However, it must be reviewed by current standards and it cannot be accepted that this objective remains pertinent in today's society. Although allegations of adultery and the misconduct of the parties may have been the height of scandal at the time of the passage of the legislation they can hardly raise an eyebrow today. Television in day-time soap operas and prime time programmes, the movies and magazines, all deal in considerable and colourful detail with every possible permutation and combination of human relationships. That is now the staple fare of society. By comparison the evidence of a matrimonial case is very tame fare indeed. The problems before the court in matrimonial causes could not conceivably be said to so affect public morals that the public should be shielded from the proceedings.

The Attorney General for Alberta submitted that a second purpose of the legislation was to ensure access to the courts by people who might wish to litigate matrimonial matters. It was said that if people had knowledge that their case would be the subject of printed reports they might not seek to achieve their rights in court. But no evidence was introduced to support the contention that in the absence of s. 30(1), potential litigants would be dissuaded from going to court. Indeed, what statistical evidence there is suggests the opposite. The Statistics Canada Report, *Marrying*

bénéficient pas de la protection de l'article premier. L'objectif doit se rapporter à des préoccupations urgentes et réelles avant qu'on puisse le qualifier de suffisamment important pour supprimer un droit reconnu par la *Charte*. Deuxièmement, «les moyens choisis pour atteindre ces objectifs doivent être proportionnels ou appropriés à ces fins»: *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, à la p. 768.

Pour ce qui est de la première condition, quels sont donc les objectifs de cette loi. Le procureur général de l'Alberta en a invoqué trois. Premièrement, on a dit que la loi, et particulièrement le par. 30(1), avait pour but de sauvegarder la morale publique. C'était certainement la raison principale de son adoption en 1935. Ce but doit cependant être examiné de nouveau en regard des normes actuelles et on ne peut plus dire que cet objectif demeure pertinent dans la société d'aujourd'hui. Si les allégations d'adultère et la mauvaise conduite des parties pouvaient faire scandale à l'époque de l'adoption de la loi, elles ne font plus sourciller personne aujourd'hui. Les feuillets télévisés de la journée et les émissions présentées aux heures de grande écoute ainsi que les films et les revues traitent tous de façon colorée et dans le moindre détail des divers arrangements et combinaisons possibles en matière de relations humaines. C'est maintenant la réalité quotidienne de la société. Par comparaison, la preuve dans une affaire matrimoniale semble très édulcorée. On ne peut vraiment affirmer que les problèmes dont traitent les tribunaux dans les affaires matrimoniales portent tellelement atteinte aux valeurs morales qu'il faudrait soustraire ces procédures au regard du public.

Le procureur général de l'Alberta a soutenu que le deuxième objet de la loi était d'assurer que ceux qui veulent porter des litiges matrimoniaux devant les tribunaux y aient accès. On a dit que si les gens savaient que leur cas serait publié dans la presse, ils hésiteraient peut-être à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Mais aucune preuve n'a été produite à l'appui de la prétention qu'en l'absence du par. 30(1) les parties éventuelles à un litige renoncerait à aller devant les tribunaux. Les statistiques qui existent à cet égard indiquent d'ailleurs le contraire. Selon le rapport de Statistique

*and Divorcing: A Status Report for Canada* (1988), indicates that in the period from 1984 to 1986, no less than 28 per cent of all marriages ended in divorce compared with 19 per cent in the period 1970 to 1972. This amounts to almost one-third of marriages and the rate of divorce is far higher with younger couples. Furthermore, the Report concludes at p. 11 that "Canadians marry, divorce and remarry at uniform rates from one end of the country to the other". A historical comparison is enlightening. In 1984, the divorce rate was some 20 times higher than in 1935, and some 40 times higher than in 1920: see Statistics Canada, *Divorce: Law and the Family in Canada* (1983), at p. 48, and *Marriages and Divorces: Vital Statistics 1985* (1986), vol. II, at p. 2. The grounds alleged for these marriage breakdowns are revealing as well. The most recent unpublished Statistics Canada figures on grounds for divorce show that for the period of December 1, 1987 to June 30, 1988, 82.8 per cent of divorces were on grounds of one year of separation, 5.4 per cent for adultery, 6.4 per cent for physical cruelty and 5.4 per cent for mixed grounds. Indeed, in Ontario well over 90 per cent of the divorces that appeared on the trial list were undefended: see "Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1988" (1989), 23 *L. Soc. Gaz.* 4, at p. 24.

The question of access to judicial proceedings must be judged against this background of modern family law which has developed new mechanisms for helping parties to resolve their problems. In particular, the statistics demonstrate that departure from the fault-based model of divorce has in large measure eliminated the legal stigma attached to marriage breakdown. In light of the statistics it is difficult to accept the submission that access to court proceedings is significantly impeded by fear of publicity in the press. One need only observe the large number of actions for divorce and corollary relief brought in every province to recognize that litigants are coming to court in large numbers in those provinces where there is no mandatory press ban in place. Thus there is no indication that people are not seeking to enforce their rights in matrimonial causes. As well it is clear that adul-

Canada, *Le mariage et le divorce: Examen de la situation au Canada* (1988), pas moins de 28 p. 100 de tous les mariages, de 1984 à 1986, se sont terminés par un divorce comparativement à 19 p. 100 entre 1970 et 1972. Cela représente presque un tiers des mariages et le taux de divorce chez les jeunes couples est beaucoup plus élevé. De plus, le rapport conclut à la p. 10 que «Les taux de mariage, de divorce et de remariage des Canadiens sont relativement uniformes d'un océan à l'autre». Une comparaison historique est révélatrice. En 1984, le taux de divorce était 20 fois plus élevé qu'en 1935 et 40 fois plus élevé qu'en 1920: voir Statistique Canada, *Divorce: La loi et la famille au Canada* (1983), aux pp. 55 et 56, et *Mariages et divorces: La statistique de l'état civil 1985* (1986), vol. II, à la p. 3. Les motifs invoqués à l'appui de ces ruptures sont également révélateurs. Les données les plus récentes et non publiées de Statistique Canada sur les motifs de divorce indiquent que pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1987 au 30 juin 1988, la séparation d'un an était invoquée dans 82,8 p. 100 des cas, l'adultère dans 5,4 p. 100, la cruauté physique dans 6,4 p. 100 et divers motifs combinés dans 5,4 p. 100 des cas. En fait plus de 90 p. 100 des divorces en Ontario qui étaient inscrits au rôle n'étaient pas contestés: voir «Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1988» (1989), 23 *L. Soc. Gaz.* 4, à la p. 24.

La question de l'accès aux procédures judiciaires doit être examinée dans ce contexte d'un droit moderne de la famille qui a mis en œuvre de nouveaux moyens pour aider les parties à résoudre leurs difficultés. Les statistiques indiquent en particulier que l'abandon du système fondé sur la faute en matière de divorce a éliminé en grande partie les traumatismes juridiques liés à la rupture du mariage. Compte tenu des statistiques, il est difficile d'accepter la prétention que l'accès aux procédures judiciaires est considérablement restreint par la crainte que la presse ne les rendent publiques. Il suffit de constater le grand nombre de demandes de divorce et de mesures accessoires présentées dans chaque province pour voir que les parties en litige se présentent en grand nombre devant les tribunaux des provinces où aucune interdiction n'est imposée à la presse. Rien n'indi-

terry is not the predominant ground put forward as the basis for divorce.

Thirdly, it was alleged that the legislation was aimed at protecting the privacy of individuals. This aspect or aim of the legislation does indeed relate to a pressing and substantial concern in a free and democratic society. Our society has cherished and given protection to privacy. This Court has on a number of occasions underlined the importance of the privacy interest in Canadian law. See *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, *supra*; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pp. 159-60; *R. v. Amway Corp.*, [1989] 1 S.C.R. 21, at p. 40, and *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, at pp. 427-28. It is of such importance that on this view it can be said that s. 30(1) has met the first of the two conditions enunciated in *R. v. Oakes*, *supra*.

With regard to s. 30(2), the Attorney General for Alberta submitted that its purpose was two-fold, to ensure the right to a fair trial and to protect reputation and privacy. I will assume, for the purposes of these reasons, that s. 30(2) as well meets that first test and that both the objectives, that of securing a fair trial and that of protecting the right to privacy with regard to pre-trial documents constitute pressing and substantial objectives sufficient to permit the overriding of the right to freedom of expression.

Once a sufficiently significant objective has been demonstrated then the party invoking s. 1 (here the province of Alberta) must show that the means chosen are reasonable and demonstrably justified in order to satisfy the proportionality test set forth in *Oakes*, *supra*.

In *R. v. Whyte*, [1988] 2 S.C.R. 3, at p. 20, Dickson C.J. noted that there are three components of the proportionality test:

... the measures must be carefully designed to achieve the objective of the legislation, with a rational connec-

que donc que les gens ne cherchent pas à faire valoir leurs droits en matière matrimoniale. De plus, il ressort clairement que l'adultère n'est pas le motif principal invoqué à l'appui d'une demande de divorce.

Troisièmement, on a prétendu que la loi avait pour but de protéger la vie privée des personnes. Cet aspect ou but de la loi se rapporte effectivement à une préoccupation urgente et réelle dans une société libre et démocratique. Notre société valorise la vie privée et lui accorde protection. Notre Cour, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de la vie privée en droit canadien. Voir les arrêts *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, précité; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 159 et 160; *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21, à la p. 40, et *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, aux pp. 427 et 428. Cet élément revêt une telle importance qu'on peut dire que le par. 30(1) répond à la première des deux conditions énoncées dans l'arrêt *R. c. Oakes*, précité.

Quant au par. 30(2), le procureur général de l'Alberta a soutenu qu'il comportait un double objet: assurer le droit à un procès équitable et protéger la réputation et la vie privée. Aux fins des présents motifs, je vais tenir pour acquis que le par. 30(2) répond également à la première condition et que les deux objectifs, la garantie d'un procès équitable et la protection du droit à la vie privée, en ce qui concerne les documents préparatoires au procès, constituent des objectifs suffisamment urgents et réels qui justifient d'écartier la liberté d'expression.

Lorsqu'il a été démontré que l'objectif était suffisamment important, la partie qui invoque l'article premier (l'Alberta en l'espèce) doit établir que les moyens choisis sont raisonnables et justifiables pour être conformes au critère de proportionnalité établi dans l'arrêt *Oakes*, précité.

Dans l'arrêt *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3, à la p. 20, le juge en chef Dickson a souligné que le critère de proportionnalité comporte trois éléments:

... les mesures doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif du texte législatif et avoir un lien

tion to the objective. The second component is that the measure should impair the right or freedom as little as possible. Finally, there must be proportionality between the effects of the impugned measures on the protected right and the attainment of the objective.

Section 30 neither impairs the right of freedom of expression as little as possible nor is there the required proportionality between the effect of the impugned measure on the protected right and the attainment of the objective. Both ss. 30(1) and 30(2) go much further than is necessary to protect the privacy of persons involved in proceedings. Their deleterious effect has been noted.

It can be seen that if, for example, a newspaper chose to publish a story which scrupulously avoided revealing the identity of parties or witnesses but discussed in general terms the kind of evidence introduced in matrimonial proceedings, the newspaper would be in contravention of s. 30(1) and subject to a fine even though no privacy interest had been affected. Similarly, if a newspaper chose to comment on the conduct or remarks of a judge or counsel during court proceedings, then although this would not be an invasion of privacy, the newspaper would be in contravention of the section. The exceptions provided in s. 30(1) do not permit a proper reporting of the proceedings and cannot be said to constitute a minimal interference with the right of freedom of expression.

Nor can it be said that there is the requisite proportionality between the overly restrictive provisions of s. 30(1) and the important right to report freely upon trial proceedings. In today's society it is the press reports of trials that make the courts truly open to the public. The principle that courts must function openly is fundamental to our system of justice. The public's need to know is undeniable. Section 30 by its restrictive ban on publication results in a very substantial interference with freedom of expression and significantly reduces the openness of the courts. Any need for the protection of privacy of witnesses or children could be readily accomplished by far less sweeping measures. For example, it could be accomplished by the exercise of discretion by the trial judge to prohibit publication or to hold in-camera hearings

*a* rationnel avec l'objectif. Deuxièmement, la mesure doit porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté. Enfin, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures contestées sur le droit garanti et la réalisation de l'objectif.

*b* L'article 30 ne porte pas le moins possible atteinte au droit à la liberté d'expression et il n'y a pas proportionnalité entre l'effet de la mesure contestée sur le droit garanti et la réalisation de l'objectif. Les paragraphes 30(1) et (2) vont l'un et l'autre beaucoup plus loin que ce qui est nécessaire à la protection de la vie privée des personnes visées dans les procédures. Leur effet néfaste a été souligné.

*c* Par exemple, on constate que si un journal décidait de publier une histoire, tout en évitant scrupuleusement de révéler l'identité des parties et des témoins, mais analysait de façon générale le genre de preuve produite en matière matrimoniale, le journal contreviendrait au par. 30(1) et serait passible d'une amende même si aucun intérêt privé n'avait été touché. De même, si un journal décidait *d* de commenter la conduite ou les remarques d'un juge ou d'un avocat pendant l'audience, le journal agirait alors en contravention avec l'article même si ce n'est pas porter atteinte à la vie privée. Les exceptions prévues au par. 30(1) ne permettent pas de faire un compte rendu approprié de l'instance et on ne peut affirmer qu'elles portent le moins possible atteinte au droit à la liberté d'expression.

*e* On ne peut affirmer non plus qu'il y a la proportionnalité requise entre les dispositions excessivement sévères du par. 30(1) et le droit important de rendre librement compte des procédures judiciaires. Dans la société d'aujourd'hui, ce sont les *f* comptes rendus de la presse qui font que les tribunaux sont accessibles au public. Le principe que les tribunaux doivent fonctionner publiquement est fondamental dans notre système judiciaire. Le droit du public de savoir est incontestable. L'interdiction de publier que contient l'art. 30 porte très gravement atteinte à la liberté d'expression et altère considérablement la transparence des tribunaux. Des mesures beaucoup moins radicales pourraient facilement protéger la vie privée des témoins ou des enfants. Par exemple, le juge du procès *g* pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire et

*j*

in those few circumstances where it would be necessary to do so in order to protect the privacy interest of parties, their children or witnesses.

The importance of freedom of expression and of public access to the courts through the press reports of the evidence, arguments and the conduct of judges and judicial officers is of such paramount importance that any interference with it must be of a minimal nature.

It cannot be said that s. 30(1) interferes as little as possible with the fundamentally important right to freedom of expression particularly as it applies to informing the public of court proceedings. Nor does it reflect that proportionality which is required between the effect of the measure and the attainment of the objectives.

Counsel for the Attorney General for Alberta took the position that the exceptions set out in s. 30(1) permitted the publication of sufficient details so that the ban on publication was minimal. In support of his position he placed great stress upon the decision of this Court in *Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 122, particularly that portion of the reasons by Lamer J., speaking for the Court, as follows at p. 132:

Obviously, since fear of publication is one of the factors that influences the reporting of sexual assault, certainty with respect to non-publication at the time of deciding whether to report plays a vital role in that decision. Therefore, a discretionary provision under which the judge retains the power to decide whether to grant or refuse the ban on publication would be counterproductive, since it would deprive the victim of that certainty. Assuming that there would be a lesser impairment of freedom of the press if the impugned provision were limited to a discretionary power, it is clear, in my view, that such a measure would not, however, achieve Parliament's objective, but rather defeats it. [Emphasis in original.]

However, Justice Lamer was careful to note that the ban in those circumstances was a minimal impairment of a freedom of expression. At page 133 he stated:

The section applies only to sexual offence cases, it restricts publication of facts disclosing the complainant's

interdire toute publicité ou tenir des audiences à huis-clos dans les rares circonstances qui l'exigent pour protéger la vie privée des parties, de leurs enfants ou des témoins.

<sup>a</sup> La liberté d'expression et l'accès du public aux tribunaux par l'intermédiaire des comptes rendus de la presse sur la preuve, les arguments et la conduite des juges et des officiers de justice sont d'une telle importance prépondérante que toute atteinte doit être minimale.

<sup>b</sup> On ne peut affirmer que le par. 30(1) porte le moins possible atteinte au droit fondamentalement important à la liberté d'expression surtout lorsqu'il s'agit d'informer le public des procédures judiciaires. Il n'est pas conforme non plus au critère de proportionnalité entre l'effet de la mesure et la réalisation des objectifs.

<sup>c</sup> L'avocat du procureur général de l'Alberta a soutenu que les exceptions prévues au par. 30(1) permettent de publier suffisamment de détails et que l'interdiction de publier est donc minimale. À l'appui de sa thèse, il a beaucoup insisté sur l'arrêt de notre Cour *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122, particulièrement sur cet extrait des motifs du juge Lamer qui s'exprimait au nom de la Cour, à la p. 132:

<sup>d</sup> De toute évidence, comme la crainte de la publication est l'un des facteurs qui influent sur la dénonciation d'agressions sexuelles, la certitude de la non-publication qu'on peut avoir au moment où l'on décide de dénoncer le crime joue un rôle primordial dans cette décision. Cela étant, une disposition accordant au juge un pouvoir discrétionnaire de décider s'il imposera ou non l'interdiction de publication se révélerait inefficace puisqu'elle priverait la victime de cette certitude. À supposer qu'il y eût une atteinte moins grave à la liberté de la presse si la disposition contestée ne conférait qu'un pouvoir discrétionnaire, il est évident, selon moi, qu'une mesure à cet effet contrarierait toutefois l'objectif visé par le législateur. [Souligné dans l'original.]

<sup>e</sup> Le juge Lamer a cependant pris soin de souligner que dans ces circonstances l'interdiction constituait une atteinte minimale à la liberté d'expression. Il a dit, à la p. 133:

<sup>f</sup> En effet, le paragraphe ne s'applique qu'aux agressions sexuelles, il restreint la publication de faits révélant

identity and it does not provide for a general ban but is limited to instances where the complainant or prosecutor requests the order or the court considers it necessary. Nothing prevents the media from being present at the hearing and reporting the facts of the case and the conduct of the trial. Only information likely to reveal the complainant's identity is concealed from the public.

In the case at bar the restriction is much broader. As noted earlier, the publishing ban is wide and sweeping in its effect. In the circumstances the *Canadian Newspapers* case is distinguishable and the reasoning is not applicable to s. 30 of the *Judicature Act*.

The Attorney General for the province of Alberta also observed that s. 30(1) of the Alberta legislation was in virtually the same wording as s. 166(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. He sought comfort in the fact that thus the two jurisdictions of the Dominion of Canada as well as the province had passed such legislation. However, it is interesting to note that there are no reported cases under that section of the *Criminal Code*. Nor do I think this supports his position. The lack of cases pertaining to this section of the *Code* may indicate that its provisions have fallen into disuse, or that it had never been necessary or appropriate to bring them into play. It may reflect no more than a wise manifestation of the exercise of prosecutorial discretion.

Counsel for the Attorney General for Alberta argued that s. 30(2) was necessary in order to ensure a fair trial of actions and to protect the privacy of individuals. It may well be that in certain situations those considerations will require the court to take measures to ensure that some portions of the documents filed in judicial proceedings are not published. Nevertheless, the provision is far too broad. The legislation would ban the publication of court documents that might have a wide public interest and would prevent the public from knowing about a great many issues in which discussion should be fostered. For example, all actions involving government agencies, administrative boards and tribunals would seem to have a far greater interest for the public than most private

l'identité du plaignant et, loin de prévoir une interdiction générale, elle se limite aux cas où le plaignant ou le poursuivant demande une ordonnance ou à ceux dans lesquels la cour juge nécessaire de le faire. Rien n'empêche les médias d'assister à l'audience et de relater les faits de l'affaire ainsi que le déroulement du procès. Les seuls renseignements cachés au public sont ceux qui risqueraient de révéler l'identité du plaignant.

En l'espèce, la restriction est beaucoup plus étendue. Comme je l'ai déjà souligné, l'interdiction de publier est large et a un effet très extensif. Dans les circonstances, l'arrêt *Canadian Newspapers* peut être distingué de l'espèce et son raisonnement ne s'applique pas à l'art. 30 de la *Judicature Act*.

Le procureur général de la province de l'Alberta a également fait remarquer que le libellé du par. 30(1) de la loi albertaine était presque identique à l'al. 166(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), chap. C-46. Il trouvait un appui dans le fait que deux ressorts, le Canada comme la province, avaient adopté une telle loi. Il est cependant intéressant de souligner qu'il n'existe aucune décision publiée qui traite de cet article du *Code criminel*. Je ne crois pas d'ailleurs que cet argument appuie sa thèse. L'absence de décision relative à cet article du *Code* indique peut-être que ses dispositions sont tombées en désuétude ou qu'il n'a jamais été nécessaire ni approprié de les appliquer. Cela constitue peut-être tout au plus un exemple judicieux de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.

L'avocat du procureur général de l'Alberta a soutenu que le par. 30(2) était nécessaire pour assurer le caractère équitable des procès et protéger la vie privée des gens. Il se peut fort bien qu'en certaines circonstances ces considérations obligent le tribunal à veiller à ce que certaines parties des documents produits dans une instance ne soient pas publiées. La disposition est néanmoins beaucoup trop large. La loi interdit la publication de documents judiciaires qui pourraient être d'un grand intérêt public et empêche le public de prendre connaissance de multiples questions dont la discussion devrait être encouragée. Par exemple, les actions concernant les organismes gouvernementaux, les commissions et tribunaux administratifs devraient susciter beaucoup plus l'intérêt du

litigation. Even in private actions the public might have an interest in knowing the submissions put forward in claims such as those for wrongful dismissal or for personal damages. Yet the details of those actions could not be published. Section 30(2) is overly broad and repressive.

When it considered s. 30(2) the Alberta Court of Appeal relied on the decision of the House of Lords in the *Sunday Times* case which had a long litigious history. An injunction against publication had been granted by the judges of first instance, [1973] Q.B. 710 (Div. Ct.) It was removed by the Court of Appeal for the reasons given by Lord Denning, M.R., [1973] 1 All E.R. 815 (C.A.) The injunction was then restored by the House of Lords, [1974] A.C. 273. The case was then taken to the European Court of Human Rights (judgment of 26 April 1979, Series A No. 30) which set aside the decision of the House of Lords. In the course of its reasons the majority of that court had this to say at pp. 41-42:

The thalidomide disaster was a matter of undisputed public concern. It posed the question whether the powerful company which had marketed the drug bore legal or moral responsibility towards hundreds of individuals experiencing an appalling personal tragedy or whether the victims could demand or hope for indemnification only from the community as a whole; fundamental issues concerning protection against and compensation for injuries resulting from scientific developments were raised and many facets of the existing law on these subjects were called in question.

As the Court has already observed, Article 10 guarantees not only the freedom of the press to inform the public but also the right of the public to be properly informed.

In the present case, the families of numerous victims of the tragedy, who were unaware of the legal difficulties involved, had a vital interest in knowing all the underlying facts and the various possible solutions. They could be deprived of this information, which was crucially important for them, only if it appeared absolutely certain that its diffusion would have presented a threat to the "authority of the judiciary".

public que la plupart des litiges entre particuliers. Même dans le cas des litiges privés, le public peut être intéressé à connaître les arguments invoqués dans certaines actions, telles des actions concernant le congédierement illégal ou les dommages à la personne. Les détails de ces recours ne peuvent cependant pas être publiés. Le paragraphe 30(2) est trop large et répressif.

*b* Lorsque la Cour d'appel de l'Alberta a analysé le par. 30(2), elle s'est appuyée sur l'arrêt *Sunday Times* de la Chambre des lords qui a connu une longue histoire judiciaire. Les juges de première instance avaient accordé l'injonction contre la publication, [1973] Q.B. 710 (Div. Ct.) La Cour d'appel, dont les motifs ont été rédigés par le maître des rôles lord Denning a annulé l'injonction, [1973] 1 All E.R. 815 (C.A.) La Chambre des lords a rétabli l'injonction, [1974] A.C. 273. L'affaire a ensuite été portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30), qui a infirmé l'arrêt de la Chambre des lords. Voici ce que la cour, à la majorité, a dit aux pp. 41 et 42:

*f* La catastrophe de la thalidomide préoccupait sans conteste le public. Elle soulevait le point de savoir si la puissante société qui avait distribué ce produit pharmaceutique avait engagé sa responsabilité, juridique ou morale, envers des centaines d'individus vivant une horrible tragédie personnelle ou si les victimes ne pouvaient exiger ou espérer une indemnité que de la collectivité tout entière; elle posait des questions fondamentales de prévention et réparation des dommages résultant de découvertes scientifiques et obligeait à reconSIDérer beaucoup d'aspects du droit en vigueur dans ces matières.

*h* L'article 10, la Cour l'a déjà noté, garantit non seulement à la presse la liberté d'informer le public, mais aussi à ce dernier le droit à des informations adéquates.

*i* En l'espèce les familles de nombreuses victimes du désastre, ignorantes des difficultés juridiques qui surgissaient, avaient un intérêt fondamental à connaître chacun des faits sous-jacents et les diverses solutions possibles. Elles ne pouvaient être privées de ces renseignements, pour elles d'importance capitale, que s'il apparaissait en toute certitude que leur diffusion aurait menacé l'«autorité du pouvoir judiciaire».

These words are apposite to a consideration of s. 30(2) and should govern the decision made pertaining to that subsection.

As well it is not without significance that the ban prescribed by s. 30(2) of the Alberta legislation is unique to that province. No other jurisdiction in Canada has found it necessary to impose such a restriction.

Further, there can be no doubt that in order to ensure a fair trial and to protect privacy interests, the court can always use its supervisory power over its own record to grant restraining orders in appropriate cases.

For the foregoing reasons, I am led to the conclusion that s. 30(2) does not interfere as little as possible with the vitally important fundamental right of freedom of expression, particularly as it applies to informing the public as to pending court proceedings. Nor does it reflect that proportionality which is required between the effect of the measure and the attainment of the objectives.

### Summary

I recognize that the limitation imposed by the legislation under attack need not be either the best possible limitation nor does it have to be the least intrusive legislation imaginable. Nevertheless it must be a reasonable limit. The proportionality test must vary depending on the circumstances of each case presented to the Court. Here the legislation in issue is not like legislation fixing the age of children at which advertising may be directed as in *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927. Nor is it like legislation fixing the maximum number of employees a firm could have to be eligible for an exemption from Sunday closing rules as in *R. v. Edwards Books and Art Ltd., supra*. Rather in this case the Court must balance the interest of society as a whole in freedom of expression and the right of the public to know of court proceedings against the bans imposed on publication by s. 30(1) and (2) of the Alberta legislation. In my view it is apparent that the impugned legislation is not carefully designed to achieve the objective of protecting privacy, nor does it affect as little as possible the vitally impor-

La pertinence de ces propos dans l'examen du par. 30(2) devrait dicter la décision à rendre.

<sup>a</sup> En outre, il n'est pas sans importance de souligner que l'interdiction prévue au par. 30(2) de la loi albertaine est particulière à cette province. Aucune autre juridiction canadienne n'a jugé nécessaire d'imposer pareille restriction.

<sup>b</sup> De plus, il est évident qu'en vue de garantir un procès équitable et de protéger la vie privée des particuliers, la cour peut toujours utiliser son pouvoir de surveillance à l'égard de ses dossiers et <sup>c</sup> accorder des ordonnances restrictives dans les cas appropriés.

Pour les motifs qui précèdent, je dois conclure que le par. 30(2) ne porte pas le moins possible <sup>d</sup> atteinte au droit fondamentalement important à la liberté d'expression, surtout lorsqu'il s'agit d'informer le public sur les procédures judiciaires en instance. Il ne correspond pas non plus à la proportionnalité requise entre l'effet de la mesure et la <sup>e</sup> réalisation des objectifs.

### Résumé

<sup>f</sup> Je reconnais que la restriction qu'impose la loi contestée n'a pas à être la meilleure possible ni la moins envahissante possible. Elle doit néanmoins être raisonnable. Le critère de proportionnalité varie selon les circonstances de chaque cas présenté à la Cour. En l'espèce, la loi contestée n'est <sup>g</sup> pas comparable à celle qui fixe l'âge des enfants auxquels la publicité peut être destinée, comme dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927. Il ne s'agit pas non plus d'une loi qui fixe le nombre maximal d'employés qu'un établissement peut compter pour être exempté des règles de fermeture le dimanche, comme dans l'arrêt *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, précité. Au contraire, en l'espèce, la Cour doit soupeser les intérêts de l'ensemble de la <sup>i</sup> société dans la liberté d'expression et le droit du public d'être informé des procédures judiciaires en regard des interdictions prévues aux par. 30(1) et (2) de la loi albertaine concernant la publication. <sup>j</sup> À mon avis, il ressort clairement que la loi contestée n'a pas été conçue avec soin pour atteindre l'objectif de protéger la vie privée et qu'elle ne

tant rights and freedoms in question. Neither s. 30(1) nor s. 30(2) can be upheld by reference to s. 1 of the *Charter*.

#### Re Section 15 of the Charter

The appellant argued that the legislation contravened s. 15 of the *Charter* as the press was singled out from all the news media and made subject to fines for printing and for publishing. Because, as is conceded, the legislation contravenes s. 2(b), and in light of the conclusion that it cannot be justified pursuant to s. 1 of the *Charter*, it is not necessary to deal with this argument.

#### Disposition

I would allow the appeal with costs and answer the constitutional questions as follows:

1. Does s. 30 of the *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, infringe or deny the right of freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

2. If the answer to question 1 is yes, is s. 30 of the *Judicature Act* justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: No.

3. Does s. 30 of the *Judicature Act* infringe or deny the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Charter*?

Answer: This question need not be answered.

4. If the answer to question 3 is yes, is s. 30 of the *Judicature Act* justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: This question need not be answered.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—I have had the benefit of reading the reasons of my colleagues Justice La Forest and Justice Cory and I am in agreement with the result they reach with respect to s. 30(2) of the Alberta *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1. With respect to s. 30(1) of that Act, I have reached the same

porte pas le moins possible atteinte aux droits et libertés visés qui sont d'une importance vitale. Les paragraphes 30(1) et (2) ne peuvent être sauvegardés par l'article premier de la *Charte*.

#### L'article 15 de la Charte

L'appelant a soutenu que la législation portait atteinte à l'art. 15 de la *Charte* parce que la presse était le seul média visé par l'interdiction d'imprimer et de publier, et possible d'amendes. Parce que la loi porte atteinte à l'al. 2b), ce qui n'est pas contesté, et parce que j'ai conclu qu'elle ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*, il n'est pas nécessaire d'examiner cet argument.

#### Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et de répondre aux questions constitutionnelles de la façon suivante:

1. L'article 30 de la *Judicature Act*, R.S.A. 1980, chap. J-1, porte-t-il atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Oui.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 30 de la *Judicature Act* est-il justifié aux termes de l'article premier de la *Charte*?

Réponse: Non.

3. L'article 30 de la *Judicature Act* porte-t-il atteinte au droit à l'égalité garanti par l'art. 15 de la *Charte*?

- g Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

4. Si la réponse à la troisième question est affirmative, l'art. 30 de la *Judicature Act* est-il justifié aux termes de l'article premier de la *Charte*?

- h Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mes collègues les juges La Forest et Cory et je partage leur conclusion en ce qui concerne le par. 30(2) de la *Judicature Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, chap. J-1. En ce qui concerne le par. 30(1) de la loi, j'arrive à la même conclusion que

conclusion as Cory J., although for somewhat different reasons.

### 1. Methodology of Charter Application

In my view, this case raises an important issue regarding the proper method of application of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to individual cases and, because my reasons for finding s. 30(1) of the Alberta *Judicature Act* unconstitutional reflect one of two possible approaches to the *Charter's* application, I thought it might be appropriate at the outset to say a word or two about the different approaches.

Of the two possible approaches to the *Charter's* application one might be described as the abstract approach and the other the contextual approach. While the mechanics of application, i.e. the proper analytical steps to be taken are the same under each, which one is adopted may tend to affect the result of the balancing process called for under s. 1.

Under each approach it is necessary to ascertain the underlying value which the right alleged to be violated was designed to protect. This is achieved through a purposive interpretation of *Charter* rights. It is also necessary under each approach to ascertain the legislative objective sought to be advanced by the impugned legislation. This is done by ascertaining the intention of the legislator in enacting the particular piece of legislation. When both the underlying value and the legislative objective have been identified, and it becomes clear that the legislative objective cannot be achieved without some infringement of the right, it must then be determined whether the impugned legislation constitutes a reasonable limit on the right which can be demonstrably justified in a free and democratic society.

It seems to me that under the abstract approach the underlying value sought to be protected by s. 2(b) of the *Charter* is determined at large as my colleague Cory J. has done. He finds freedom of expression to have been fundamental to the historical development of our political, social and educational institutions in Canada. He emphasizes the seriousness of restricting the free exchange of ideas

le juge Cory bien que pour des motifs quelque peu différents.

### 1. Méthode d'application de la Charte

a À mon avis, ce pourvoi soulève une question importante concernant la manière d'appliquer la *Charte canadienne des droits et libertés* à des cas individuels et, parce que mes raisons de conclure à l'inconstitutionnalité du par. 30(1) de la *Judicature Act* de l'Alberta correspondent à l'une des deux méthodes possibles d'application de la *Charte*, j'estime approprié de dire au départ quelques mots sur ces différentes démarches.

b c Des deux façons possibles d'aborder l'application de la *Charte*, on peut décrire la première comme la méthode abstraite et l'autre comme la méthode contextuelle. Bien que les modes d'application, c'est-à-dire les étapes analytiques à suivre, soient identiques dans chacune, la méthode retenue peut avoir une influence sur le résultat du processus d'équilibrage requis en vertu de l'article premier.

d e Dans chacune des méthodes, il est nécessaire de préciser la valeur sous-jacente que vise à protéger le droit auquel il aurait été porté atteinte. C'est par une interprétation en fonction de l'objet des droits reconnus dans la *Charte* qu'on y parvient. Il est également nécessaire dans chacune des méthodes de préciser l'objectif législatif recherché par la loi contestée. C'est en déterminant l'intention du législateur dans l'adoption de la loi en question f g qu'on y parvient. Lorsque la valeur sous-jacente et l'objectif législatif ont été identifiés et qu'il est clair que l'objectif législatif ne peut être réalisé sans atteinte au droit, il faut alors déterminer si la loi contestée constitue une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

i j Il me semble que, selon la méthode abstraite, la valeur sous-jacente que vise à protéger l'al. 2b) de la *Charte* est définie de manière générale comme l'a fait mon collègue le juge Cory. Il constate que la liberté d'expression a joué un rôle fondamental dans l'évolution historique de nos institutions politiques, sociales et éducatives au Canada. Il souligne la gravité de toute restriction à la libre circula-

and opinions in a democratic form of society and concludes that it is difficult to imagine a more important right in a democracy than freedom of expression.

I do not disagree with my colleague that freedom of expression plays that vital role in a political democracy. The problem is that the values in conflict in the context of this particular case are the right of litigants to the protection of their privacy in matrimonial disputes and the right of the public to an open court process. Both cannot be fully respected. One must yield to the exigencies of the other. I ask myself therefore whether a contextual approach in balancing the right to privacy against freedom of the press under s. 1 is not more appropriate than an approach which assesses the relative importance of the competing values in the abstract or at large.

It is of interest to note in this connection that La Forest J. completely agrees with Cory J. about the importance of freedom of expression in the abstract. He acknowledges that it is fundamental in a democratic society. He sees the issue in the case, however, as being whether an open court process should prevail over the litigant's right to privacy. In other words, while not disputing the values which are protected by s. 2(b) as identified by Cory J., he takes a contextual approach to the definition of the conflict in this particular case. Notwithstanding the enormous importance of freedom of expression in a political context, he finds that it must yield in the context of this case to the litigant's right to privacy. The impugned legislation is accordingly, in his view, a reasonable limit on freedom of the press. Cory J. reaches the converse conclusion and the concern raised is whether the difference in result may be conditioned by the methodology adopted in assessing the importance of the values in conflict.

One thing seems clear and that is that one should not balance one value at large and the conflicting value in its context. To do so could well be to pre-judge the issue by placing more weight

tion des idées et des opinions dans une société de type démocratique et il conclut qu'il est difficile d'imaginer un droit plus important dans une démocratie que la liberté d'expression.

<sup>a</sup> Je ne suis pas en désaccord avec mon collègue que la liberté d'expression joue ce rôle vital dans un régime démocratique. Le problème tient à ce que les valeurs en conflit dans le contexte de l'espèce sont le droit des parties à la protection de leur vie privée dans les instances matrimoniales et le droit du public à la publicité du processus judiciaire. Les deux droits ne peuvent être respectés intégralement. L'un doit céder le pas devant les exigences de l'autre. Je me demande donc si une méthode contextuelle, pour trouver un équilibre entre le droit à la vie privée et la liberté de la presse en vertu de l'article premier, n'est pas plus appropriée qu'une méthode qui évalue de façon abstraite et générale l'importance relative de valeurs en conflit.

<sup>e</sup> Il est intéressant de souligner à cet égard que le juge La Forest est tout à fait d'accord avec le juge Cory quant à l'importance de la liberté d'expression dans l'abstrait. Il reconnaît qu'elle est fondamentale dans une société démocratique. Toutefois, à son avis, le litige en l'espèce est de savoir si la publicité du processus judiciaire devrait prévaloir sur le droit des parties à la protection de leur vie privée. En d'autres termes, bien qu'il ne conteste pas les valeurs protégées par l'al. 2b) et identifiées par le juge Cory, il adopte une méthode contextuelle pour définir le conflit dans cette affaire particulière. Indépendamment de l'importance considérable de la liberté d'expression dans un contexte politique, il estime que dans le contexte de cette affaire celle-ci doit céder devant le droit des parties à la protection de leur vie privée. À son avis, la loi contestée est donc une limite raisonnable à la liberté de la presse. Le juge Cory parvient à la conclusion inverse et il faut se demander si la différence dans les conclusions peut dépendre de la méthode retenue pour évaluer l'importance des valeurs en conflit.

<sup>j</sup> Une chose semble claire et c'est qu'il ne faut pas évaluer une valeur selon la méthode générale et l'autre valeur en conflit avec elle selon la méthode contextuelle. Agir ainsi pourrait fort bien revenir à

on the value developed at large than is appropriate in the context of the case. Nor should one, it seems to me, balance a private interest, i.e. litigant x's interest in his privacy against a public one, the public's interest in an open court process. Both interests must be seen as public interests, in this case the public interest in protecting the privacy of litigants generally in matrimonial cases against the public interest in an open court process.

It seems to me that the majority and minority decisions in *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, were largely influenced by the different approaches taken by the members of the Court to freedom of association under s. 2(d) of the *Charter*. Chief Justice Dickson in his dissent clearly applied a combined purposive and contextual approach to the issue in that case. He asked himself what the purpose of freedom of association was in the context of labour relations. Why did workers associate to form unions? What was the aim and object? He stated at pp. 365-66:

Freedom of association is most essential in those circumstances where the individual is liable to be prejudiced by the actions of some larger and more powerful entity, like the government or an employer. Association has always been the means through which political, cultural and racial minorities, religious groups and workers have sought to attain their purposes and fulfil their aspirations; it has enabled those who would otherwise be vulnerable and ineffective to meet on more equal terms the power and strength of those with whom their interests interact and, perhaps, conflict.

And again at p. 368:

The role of association has always been vital as a means of protecting the essential needs and interests of working people. Throughout history, workers have associated to overcome their vulnerability as individuals to the strength of their employers. The capacity to bargain collectively has long been recognized as one of the integral and primary functions of associations of working people. While trade unions also fulfil other important social, political and charitable functions, col-

préjuger de l'issue du litige en donnant à la valeur examinée de manière générale plus d'importance que ne l'exige le contexte de l'affaire. Il me semble qu'il ne faut pas non plus évaluer un droit privé, a c'est-à-dire le droit de la partie x à sa vie privée, par rapport à un droit public, celui du public à la publicité du processus judiciaire. Les deux droits doivent être considérés comme des intérêts publics, en l'espèce l'intérêt public à la protection de la vie privée de l'ensemble des parties aux affaires matrimoniales par rapport à l'intérêt public à la publicité du processus judiciaire.

Il me semble que les opinions des juges de la c majorité et de la minorité dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, ont été fortement influencées par les différentes méthodes retenues par les membres de la Cour à l'égard de la liberté d'association reconnée à l'al. 2d) de la *Charte*. Dans sa dissidence, le juge en chef Dickson a clairement appliquée à la question alors en litige une méthode fondée à la fois sur l'objet et sur le contexte. Il e s'est demandé quel était l'objet de la liberté d'association dans le contexte des relations de travail. Pourquoi les travailleurs s'associent-ils pour former des syndicats? Quel était le but et l'objet? Il a affirmé, aux pp. 365 et 366:

f La liberté d'association est on ne peut plus essentielle dans les circonstances où l'individu risque d'être lésé par les actions de quelque entité plus importante et plus puissante comme le gouvernement ou un employeur. L'association a toujours été le moyen par lequel les g minorités politiques, culturelles et raciales, les groupes religieux et les travailleurs ont tenté d'atteindre leurs buts et de réaliser leurs aspirations; elle a permis à ceux qui, par ailleurs, auraient été vulnérables et inefficaces de faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la h force de ceux avec qui leurs intérêts interagissaient et, peut-être même, entraient en conflit.

Et encore, à la p. 368:

i L'association a toujours joué un rôle vital dans la protection des besoins et des intérêts essentiels des travailleurs. Au cours de l'histoire, les travailleurs se sont associés pour surmonter leur vulnérabilité individuelle face à l'employeur. La capacité de négocier collectivement a depuis longtemps été reconnue comme l'une des fonctions intégrantes et premières des associations de travailleurs. Certes les syndicats ont aussi d'autres fonctions importantes sur les plans social, politique et chari-

lective bargaining remains vital to the capacity of individual employees to participate in ensuring fair wages, health and safety protections, and equitable and humane working conditions.

The Chief Justice concluded that the collective bargaining process was within the constitutional protection of s. 2(d).

The issue for the majority, however, was whether associational activities generally were constitutionally protected by s. 2(d), not whether the special kind of associational activities forming the subject of the dispute before the Court were protected by the section. Quoting from Le Dain J. at pp. 390-91:

In considering the meaning that must be given to freedom of association in s. 2(d) of the *Charter* it is essential to keep in mind that this concept must be applied to a wide range of associations or organizations of a political, religious, social or economic nature, with a wide variety of objects, as well as activity by which the objects may be pursued. It is in this larger perspective, and not simply with regard to the perceived requirements of a trade union, however important they may be, that one must consider the implications of extending a constitutional guarantee, under the concept of freedom of association, to the right to engage in particular activity on the ground that the activity is essential to give an association meaningful existence.

Since the activities of a golf or curling club were clearly not deserving of constitutional protection, the answer to the question the majority posed for themselves was clearly no. Associational activities generally were not protected. The collective bargaining process engaged in by unions was likewise not protected.

One virtue of the contextual approach, it seems to me, is that it recognizes that a particular right or freedom may have a different value depending on the context. It may be, for example, that freedom of expression has greater value in a political context than it does in the context of disclosure of the details of a matrimonial dispute. The contextual approach attempts to bring into sharp relief the aspect of the right or freedom which is truly at stake in the case as well as the relevant aspects of

table, mais la négociation collective demeure essentielle à la capacité de chaque salarié, à titre individuel, de participer au processus qui leur assurera des salaires justes, la santé et la sécurité ainsi que des conditions de travail humaines et équitables.

*a* Le Juge en chef a conclu que le processus de négociation collective bénéficiait de la protection constitutionnelle de l'al. 2d).

*b* Cependant, pour les juges de la majorité, la question était de savoir si les activités associatives en général bénéficiaient de la protection constitutionnelle de l'al. 2d) et non pas si le type particulier d'activités associatives en litige devant la Cour bénéficiait de la protection de l'alinéa. Le juge Le Dain écrit, aux pp. 390 et 391:

*d* En examinant le sens qu'il faut donner à l'expression liberté d'association que l'on trouve à l'al. 2d) de la *Charte*, il est essentiel de garder à l'esprit que cette notion doit viser toute une gamme d'associations ou d'organisations de nature politique, religieuse, sociale ou économique, ayant des objectifs très variés, de même que les activités qui permettent de poursuivre ces objectifs. C'est dans cette perspective plus large et non simplement en fonction des prétendues exigences d'un syndicat, si importantes soient-elles, que l'on doit examiner l'incidence de l'extension d'une garantie constitutionnelle, qui se présente sous la forme du concept de la liberté d'association, au droit d'exercer une certaine activité pour le motif qu'elle est essentielle si l'on veut qu'une association ait une existence significative.

*g* Puisque les activités d'un club de golf ou de curling ne méritaient certainement pas une protection constitutionnelle, les juges de la majorité ont clairement répondu non à la question qu'ils s'étaient posée. Les activités associatives en général n'étaient pas protégées. De même, le processus de négociation collective entrepris par les syndicats n'était pas protégé.

*i* Il me semble qu'une qualité de la méthode contextuelle est de reconnaître qu'une liberté ou un droit particuliers peuvent avoir une valeur différente selon le contexte. Par exemple, il se peut que la liberté d'expression ait une importance plus grande dans un contexte politique que dans le contexte de la divulgation des détails d'une affaire matrimoniale. La méthode contextuelle tente de mettre clairement en évidence l'aspect du droit ou de la liberté qui est véritablement en cause dans

any values in competition with it. It seems to be more sensitive to the reality of the dilemma posed by the particular facts and therefore more conducive to finding a fair and just compromise between the two competing values under s. 1.

It is my view that a right or freedom may have different meanings in different contexts. Security of the person, for example, might mean one thing when addressed to the issue of over-crowding in prisons and something quite different when addressed to the issue of noxious fumes from industrial smoke-stacks. It seems entirely probable that the value to be attached to it in different contexts for the purpose of the balancing under s. 1 might also be different. It is for this reason that I believe that the importance of the right or freedom must be assessed in context rather than in the abstract and that its purpose must be ascertained in context. This having been done, the right or freedom must then, in accordance with the dictates of this Court, be given a generous interpretation aimed at fulfilling that purpose and securing for the individual the full benefit of the guarantee.

## 2. The Legislation

I turn now to the impugned legislation and reproduce it here for convenience:

**30(1)** No person shall within Alberta print or publish or cause or procure to be printed or published in relation to a judicial proceeding in a court of civil jurisdiction in Alberta for dissolution of marriage or nullity of marriage or for judicial separation or for restitution of conjugal rights or in relation to a marriage or an order, judgment or decree in respect of a marriage, any matter or detail the publication of which is prohibited by this section, or any other particulars except

(a) the names, addresses and occupations of the parties and witnesses,

(b) a concise statement of the charges, defences and counter-charges in support of which evidence has been given,

(c) submissions on a point of law arising in the course of the proceedings and the decision of the court thereon, and

l'instance ainsi que les aspects pertinents des valeurs qui entrent en conflit avec ce droit ou cette liberté. Elle semble mieux saisir la réalité du litige soulevé par les faits particuliers et être donc plus propice à la recherche d'un compromis juste et équitable entre les deux valeurs en conflit en vertu de l'article premier.

J'estime qu'un droit ou une liberté peuvent avoir des significations différentes dans des contextes différents. Par exemple, la sécurité de la personne peut signifier une chose lorsqu'elle porte sur la question de la surpopulation dans les prisons et une autre, très différente, lorsqu'elle porte sur la question des fumées nocives des usines. Il semble tout à fait probable que la valeur à y attacher dans différents contextes aux fins de la recherche d'un équilibre en vertu de l'article premier soit également différente. C'est pour cette raison que je crois que l'importance du droit ou de la liberté doit être évaluée en fonction du contexte plutôt que dans l'abstrait et que son objet doit être déterminé en fonction du contexte. Cette étape franchie, le droit ou la liberté doit alors, en conformité avec les arrêts de notre Cour, recevoir une interprétation généreuse qui vise à atteindre cet objet et à assurer à l'individu la pleine protection de la garantie.

## f 2. Les textes législatifs

J'examine maintenant les dispositions législatives contestées et je les reproduis ici par souci de commodité:

**g [TRADUCTION] 30(1)** Il est interdit en Alberta d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier des renseignements ou détails relatifs à une procédure judiciaire de nature civile prise dans la province concernant la dissolution de mariage, l'annulation de mariage, la séparation judiciaire ou la restitution de droits conjuguaux, ou relatifs à un mariage, ou à une décision judiciaire s'y rapportant, ou tout détail autre que:

a) les noms, adresses et occupations des parties ou des témoins;

b) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été recueillis;

c) les arguments sur un point de droit soulevé au cours de la procédure et la décision du tribunal à cet égard;

(d) the summing up of the judge and the finding of the jury, if any, and the judgment of the court and observations made by the judge in giving judgment.

(3) Nothing in this section applies

(a) to the printing of a pleading, transcript of evidence or other document for use in connection with a judicial proceeding,

(b) to the communication of a pleading, transcript of evidence or other document for use in connection with a judicial proceeding to persons concerned in the proceeding,

(c) to the printing or publishing of a notice or report pursuant to an order or direction given by a court competent to so order or direct, or

(d) to the printing or publishing of a matter

(i) in a separate volume or part of a bona fide series of law reports that does not form part of another publication and that consists solely of reports of proceedings in courts of law, or

(ii) in a publication of a technical character bona fide intended for circulation among members of the legal or medical professions. [Emphasis added.]

I note at the outset that my colleagues have reached different conclusions about the effect of these provisions. Cory J. construes them as preventing the publication of any evidence called in a matrimonial cause as well as the comments of counsel and the presiding judge. La Forest J., on the other hand, states that "s. 30(1) extends only to the particulars of the evidence in matrimonial and similar proceedings where individuals are required to divulge some of the most private aspects of their lives" (p. 1370). I agree with Cory J.'s interpretation. I think that the legislation has placed quite serious limits on the publication of what goes on in a courtroom. Section 30(1)(b) and (c) prohibit the press from publishing the details of evidence adduced in the course of a trial and s. 30(1)(d) prevents the press from reporting any remarks that the presiding judge may make other than his or her "summing up".

### 3. The Open Court Process

There can be little doubt that restricting the freedom of the press to report cases before the courts goes against the traditional emphasis which

d) les directives du juge, la décision du jury, le cas échéant, et le jugement du tribunal ainsi que les observations faites par le juge en rendant jugement.

a (3) Le présent article ne s'applique pas:

a) à l'impression des actes de procédure, des transcriptions de preuve ou de tout autre document destiné à être utilisé dans une procédure judiciaire;

b) à la transmission des actes de procédure, des transcriptions de preuve ou de tout autre document destiné à être utilisé par les personnes concernées dans une procédure judiciaire;

c) à l'impression ou à la publication d'un avis ou d'un rapport en application d'une décision d'un tribunal compétent;

d) à l'impression ou à la publication d'une décision

i) soit dans un volume ou une partie d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en rapports de procédures devant les tribunaux,

ii) soit dans une publication d'un caractère technique authentiquement destinée à circuler parmi les gens de loi ou les médecins. [Je souligne.]

Je signale au départ que mes collègues sont parvenus à des conclusions différentes quant à l'effet de ces dispositions. Suivant l'interprétation du juge Cory, elles interdisent la publication de toute preuve présentée dans une affaire matrimoniale ainsi que des remarques faites par les avocats et le juge. Le juge La Forest affirme par ailleurs que «l'interdiction énoncée au par. 30(1) vise uniquement les détails de la preuve présentée dans des affaires matrimoniales, ou des affaires de cette nature, dans lesquelles des personnes sont tenues de révéler les aspects les plus intimes de leur vie» (pp. 1370 et 1371). Je partage l'interprétation du juge Cory. Je pense que la loi apporte de fortes restrictions à la publication de ce qui se passe dans une salle d'audience. Les alinéas 30(1)b) et c) interdisent à la presse de publier les détails de la preuve présentée au procès et l'al. 30(1)d) empêche la presse de rapporter les remarques que le juge peut faire, à l'exception de ses directives.

### 3. La publicité du processus judiciaire

Il ne fait pas de doute que la restriction de la liberté de la presse de publier les causes portées devant les tribunaux est contraire à l'importance

has been placed in our justice system upon an open court process. Several reasons have been advanced in support of the importance of such a process. The one most frequently advanced, and certainly the one with the deepest roots in the history of our law, stresses the importance of an open trial for the evidentiary process. As Cory J. notes, Blackstone stressed that the open examination of witnesses "in the presence of all mankind" was more conducive to ascertaining the truth than secret examinations: see Blackstone's *Commentaries on the Laws of England* (1768), vol. III, c. 23, at p. 373. Subsequently, in his *Rationale of Judicial Evidence* (1827), vol. 1, Jeremy Bentham explained at p. 522 that:

The advantages of publicity are neither inconsiderable nor unobvious. In the character of a security, it operates in the first place upon the deponent; and, in a way not less important . . . upon the judge.

Wigmore wrote extensively on the requirement that judicial proceedings be open to the public (Wigmore, *Evidence*, vol. 6 (Chadbourn rev. 1976), § 1834) and noted (at pp. 435-36) that:

Its operation in tending to *improve the quality of testimony* is two-fold. Subjectively, it produces in the witness' mind a disinclination to falsify; first, by stimulating the instinctive responsibility to public opinion, symbolized in the audience, and ready to scorn a demonstrated liar; and next, by inducing the fear of exposure of subsequent falsities through disclosure by informed persons who may chance to be present or to hear of the testimony from others present. Objectively, it secures the presence of those who by possibility may be able to furnish testimony in chief or to contradict falsifiers and yet may not have been known beforehand to the parties to possess any information.

The operation of this latter reason was not uncommonly exemplified in earlier days in England, when *attendance at court* was a common mode of passing the time for all classes of persons . . . The same advantage is gained, and much relied on, in more modern times, when the publicity given by newspaper reports of trials is often the means of securing useful testimony. [Emphasis in original.]

More recently the Supreme Court of the United States has addressed these considerations in a

traditionnellement accordée dans notre système de justice à la publicité du processus judiciaire. On a invoqué plusieurs raisons à l'appui de l'importance de ce processus public. La raison invoquée le plus souvent, et certainement la plus enracinée dans notre histoire juridique, fait ressortir l'importance d'un débat public pour le processus de présentation de la preuve. Comme le signale le juge Cory, Blackstone a souligné que l'interrogatoire des témoins en public [TRADUCTION] «en présence de tous» est plus propice à la recherche de la vérité que des interrogatoires secrets: voir Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1768), vol. III, chap. 23, à la p. 373. Plus tard, Jeremy Bentham dans son ouvrage *Rationale of Judicial Evidence* (1827), vol. 1, explique, à la p. 522, que:

[TRADUCTION] Les avantages de la publicité ne sont ni négligeables ni obscurs. De la nature d'une garantie, elle agit d'abord sur le déposant et, de façon tout aussi importante [...] sur le juge.

Wigmore a beaucoup écrit sur le besoin de publicité dans les procédures judiciaires (Wigmore, *Evidence*, vol. 6 (Chadbourn rev. 1976), § 1834) et a souligné (aux pp. 435 et 436) que:

[TRADUCTION] Son effet dans l'*amélioration de la qualité des témoignages* est double. Subjectivement, elle suscite dans l'esprit du témoin une incitation à ne pas mentir; d'abord, en stimulant le sens instinctif de sa responsabilité envers l'opinion publique, symbolisée par l'auditoire prêt à mépriser un menteur reconnu; et ensuite, en éveillant la peur de la révélation ultérieure de ses mensonges, dénoncés par des personnes renseignées qui, par hasard, peuvent être présentes ou entendre parler du témoignage par d'autres personnes qui assistent à l'audience. Objectivement, elle assure la présence de personnes susceptibles de témoigner ou de contredire les témoignages erronés et dont les parties pouvaient ne pas savoir à l'avance qu'ils possédaient des renseignements.

L'effet de cette dernière raison trouvait beaucoup d'exemples car il était courant autrefois en Angleterre de passer le temps, dans toutes les classes de la société, *en assistant à des audiences* [...] Aujourd'hui, on obtient le même résultat, sur lequel on compte beaucoup, par la publicité que les journaux accordent aux débats judiciaires et qui sert souvent de moyen d'obtenir des témoignages utiles. [En italique dans l'original.]

Plus récemment, la Cour suprême des États-Unis s'est penchée sur ces considérations dans une

series of cases dealing with criminal trials. For example, in *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979), Blackmun J. provides an extensive review of the history underlying the requirement that trials be held in open court and observes that there is strong evidence that the public trial, which developed before other procedural rights now routinely afforded the accused, was perceived as serving important social interests relating to the integrity of the trial process that existed quite apart from the interests of the litigants. He emphasizes at p. 427 that there is no reason to think that the requirement is not equally important to-day:

The courts and the scholars of the common law perceived the public-trial tradition as one serving to protect the integrity of the trial and to guard against partiality on the part of the court. The same concerns are generally served by the public trial today.

In *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980), the Supreme Court of the United States again emphasized the importance of publicity in preserving the integrity of the evidentiary process. Holding that the press's interest in being able to report what takes place in court is constitutionally protected by the First and Fourteenth Amendments of the United States Constitution, Chief Justice Burger went on to point out at pp. 572-73 that:

Instead of acquiring information about trials by first-hand observation or by word of mouth from those who attended, people now acquire it chiefly through the print and electronic media. In a sense this validates the media claim of functioning as surrogates for the public. While media representatives enjoy the same right of access as the public, they often are provided special seating and priority of entry so that they may report what people in attendance have seen and heard . . . .

This is an important point and serves to remind us that any harm that may flow from limiting the press's ability to recount what takes place in court cannot readily be rationalized or minimized by saying that, although the press is constrained, the public is still free to attend. The media are, as

série d'arrêts en matière criminelle. Par exemple, dans l'arrêt *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368 (1979), le juge Blackmun fait un historique détaillé, depuis ses origines, de l'exigence de la publicité des procès et souligne qu'il est largement démontré que le procès tenu publiquement, qui a vu le jour avant d'autres droits procéduraux maintenant accordés automatiquement aux accusés, était perçu comme un moyen de servir des intérêts sociaux importants relatifs à l'intégrité de la procédure judiciaire, indépendamment des intérêts des plaideurs. Il a souligné, à la p. 427, qu'il n'y a aucune raison de croire que cette exigence n'est pas tout aussi importante aujourd'hui:

[TRADUCTION] Les tribunaux et les spécialistes de la *common law* voyaient la tradition de la publicité du procès comme un moyen de protéger l'intégrité du procès et de se prémunir contre toute partialité de la part du tribunal. La publicité du procès sert généralement les mêmes fins aujourd'hui.

Dans l'arrêt *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980), la Cour suprême des Etats-Unis a souligné encore une fois l'importance de la publicité pour préserver l'intégrité du processus de présentation de la preuve. Déclarant que le droit de la presse de pouvoir faire état de ce qui se passe devant le tribunal est protégé par les Premier et Quatorzième amendements de la Constitution des États-Unis, le juge en chef Burger a souligné, aux pp. 572 et 573, que:

[TRADUCTION] Au lieu d'obtenir des renseignements sur les procès en y assistant directement comme observateur ou en écoutant le récit de ceux qui y ont assisté, les gens les obtiennent maintenant essentiellement par les médias écrits et électroniques. En un sens, cela confirme la prétention des médias qu'ils agissent comme suppléants du public. Bien que les représentants des médias possèdent le même droit d'accès que le public, on leur réserve souvent des sièges particuliers et une priorité d'accès pour qu'ils puissent faire le compte rendu de ce que l'assistance a vu et entendu . . . .

Ce point est important et sert à nous rappeler que tout préjudice pouvant découler de la restriction du pouvoir de la presse de faire le compte rendu de ce qui se passe devant le tribunal ne peut facilement être rationalisé ou minimisé par l'affirmation que, même si la presse est assujettie à des restric-

Chief Justice Burger so truly observed, "surrogates for the public".

Another reason for allowing the press to provide complete accounts of what goes on in the court-room is that an open trial is more likely to ensure that the judge and jury conduct themselves properly so as to inspire confidence in the litigants that the procedures followed and the results reached are fair. In a criminal law setting the importance of an impartial judge and jury is obvious and the role of an open trial in compelling judge and jury to act responsibly has repeatedly been noted; see *Gannett v. DePasquale, supra*, at p. 380, *per Stewart J.; Richmond Newspapers, supra*, at p. 593, *per Brennan and Marshall JJ.; and Press-Enterprise Co. v. Superior Court of California*, 478 U.S. 1 (1986), at pp. 8-9, *per Burger C.J.* This concern is obviously not confined to criminal trials. We are all aware that judges presiding in matrimonial causes from time to time disclose outmoded attitudes to the marriage relationship which might well affect their decisions. It is crucial that the press be able to report any statements of this nature made by a judge in the course of the proceedings. Only in this way can the public be assured that the judiciary is capable of overcoming its own social biases and reflecting through their office the values of the community.

Thus, not only is an open trial more likely to be a fair trial but it is also seen to be a fair trial and thereby contributes in a meaningful way to public confidence in the operation of the courts. As Bentham observed in his *Treatise on Judicial Evidence* (1825), at p. 69:

The effects of publicity are at their *maximum* of importance, when considered in relation to the judges; whether as insuring their integrity, or as producing public confidence in their judgments. [Emphasis in original.]

It is also worth noting that there is an important educational aspect to an open court process. It provides an opportunity for the members of the

tions, le public est toujours libre d'assister au procès. Comme le juge en chef Burger l'a si bien souligné, les médias sont les «suppléants du public».

<sup>a</sup> Une autre raison de permettre à la presse de présenter des comptes rendus complets de ce qui se passe devant le tribunal est qu'un procès public est plus susceptible d'assurer que le juge et le jury se conduiront correctement de façon à inspirer aux plaigneurs la confiance que les procédures suivies et les résultats obtenus seront équitables. En matière criminelle, l'importance d'un juge et d'un jury impartiaux est claire et les tribunaux ont souligné <sup>b</sup> à plusieurs reprises que la tenue d'un procès public force le juge et le jury à agir de façon responsable; voir *Gannett v. DePasquale*, précité, à la p. 380, le juge Stewart; *Richmond Newspapers*, précité, à la p. 593, les juges Brennan et Marshall; et *Press-Enterprise Co. v. Superior Court of California*, 478 U.S. 1 (1986), aux pp. 8 et 9, le juge en chef Burger. Ce point n'est évidemment pas restreint aux procès criminels. Nous savons tous que les <sup>d</sup> juges qui siègent en matière matrimoniale manifestent parfois, à l'égard des relations matrimoniales, des attitudes dépassées qui peuvent influencer leurs décisions. Il est essentiel que la presse puisse publier des déclarations de cette nature faites par un juge au cours des procédures. C'est la seule façon dont le public peut être assuré que la magistrature est capable de surmonter ses propres préjugés sociaux et qu'elle peut, dans son rôle, refléter <sup>e</sup> les valeurs de la société.

<sup>f</sup> Ainsi, non seulement un procès public est-il plus susceptible d'être un procès équitable, mais il est également perçu comme tel et contribue ainsi d'une façon significative à la confiance du public dans le fonctionnement des tribunaux. Comme Bentham l'a souligné dans son ouvrage *Treatise on Judicial Evidence* (1825), à la p. 69:

[TRADUCTION] Les effets de la publicité prennent leur importance *maximale* lorsqu'ils sont considérés par rapport aux juges; soit parce qu'ils assurent leur intégrité, soit parce qu'ils suscitent la confiance du public en leurs jugements. [En italique dans l'original.]

<sup>j</sup> Il convient également de souligner que la publicité du processus judiciaire comporte un aspect éducatif important. Cela permet aux citoyens de

community to acquire an understanding of how the courts work and how what goes on there affects them. Bentham recognized the importance of publicity in fostering public discussion of judicial matters, *Treatise on Judicial Evidence*, op. cit., at p. 68, and Wigmore pointed out in *Evidence*, op. cit., § 1834, at p. 438, that “[t]he educative effect of public attendance is a material advantage. Not only is respect for the law increased and intelligent acquaintance acquired with the methods of government, but a strong confidence in judicial remedies is secured which could never be inspired by a system of secrecy”. Dickson J., as he then was, reminded us of the importance of this when, writing for the majority in *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175, he stated at p. 185:

Public confidence in the integrity of the court system and understanding of the administration of justice are thereby fostered. As a general rule the sensibilities of the individuals involved are no basis for exclusion of the public from judicial proceedings. [Emphasis added.]

In summary, the public interest in open trials and in the ability of the press to provide complete reports of what takes place in the courtroom is rooted in the need (1) to maintain an effective evidentiary process; (2) to ensure a judiciary and juries that behave fairly and that are sensitive to the values espoused by the society; (3) to promote a shared sense that our courts operate with integrity and dispense justice; and (4) to provide an ongoing opportunity for the community to learn how the justice system operates and how the law being applied daily in the courts affects them.

But in addition to the interest of the public at large in an open court process there may be compelling arguments in its favour related to the interests of litigants generally. Many may feel vindicated by the public airing of the injustices they feel they have suffered alone and without any support in the community. Indeed, this may be the first time that a spouse is able to speak openly about events that have taken place in the privacy of the home. They may welcome the public endorsement

comprendre le fonctionnement des tribunaux et comment ils sont touchés par ce qui se passe devant le tribunal. Bentham reconnaît l'importance de la publicité parce qu'elle favorise la discussion publique des affaires judiciaires, *Treatise on Judicial Evidence*, op. cit., à la p. 68, et Wigmore a souligné dans son ouvrage *Evidence*, op. cit., § 1834, à la p. 438, que [TRADUCTION] «l'aspect éducatif de la présence du public est un avantage important. Non seulement accroît-il le respect du droit et la bonne compréhension des méthodes du gouvernement, mais la publicité suscite une grande confiance dans les recours judiciaires, confiance que ne pourrait inspirer un système fondé sur le secret». Le juge Dickson, maintenant Juge en chef, nous en a rappelé l'importance lorsque, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S 175, il dit, à la p. 185:

Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclue le public des procédures judiciaires. [Je souligne.]

En résumé, l'intérêt du public dans la tenue de procès publics et dans la capacité de la presse de présenter des comptes rendus complets de ce qui se passe en salle d'audience tire son origine du besoin (1) de conserver un processus efficace de présentation de la preuve; (2) d'avoir une magistrature et des jurys qui agissent équitablement et qui soient réceptifs aux valeurs de la société; (3) de favoriser le sentiment partagé que nos tribunaux fonctionnent avec intégrité et rendent justice; et (4) de toujours permettre à la société de comprendre le fonctionnement du système judiciaire et comment l'application quotidienne du droit par les tribunaux les touche.

Mais en plus de l'intérêt du public en général dans un processus judiciaire public, il peut y avoir des arguments impérieux en sa faveur qui concernent les intérêts de l'ensemble des plaideurs. Beaucoup d'entre eux se sentent dédommagés moralement par la révélation publique des injustices qu'ils estiment avoir subies seuls et sans aucun secours de la société. En effet, c'est peut-être la première fois qu'un conjoint peut parler ouvertement d'événements qui se sont déroulés dans l'intimité du

of the system for what they have suffered in private ignominy. I do not mean to suggest, of course, that in every marriage that runs into difficulty there will be a party anxious to tell his or her side of the story to the public. But we cannot ignore the fact that for every litigant concerned about the adverse impact of publicity upon his or her image in the community there may be another equally concerned about public vindication and community support.

For all of these reasons it seems to me that there would have to be very powerful considerations in order to justify inroads into the open court process. The arguments in favour of the right of the press to report the details of judicial proceedings are strong. Restrictions on that right clearly infringe s. 2(b) of the *Charter*. It is necessary therefore to determine whether s. 30(1) can be justified as a reasonable limit under s. 1.

#### 4. The Right to Privacy

I agree with La Forest J. that the purpose of the legislation is to provide some measure of protection for a litigant's privacy. But it is, in my view, important to identify what aspect of the broad concept of privacy is actually engaged by the impugned legislation. Again, a contextual approach would seem to be appropriate.

Privacy as a value deserving of protection by the law is not, of course, new. It has traditionally been protected by the law of torts through causes of action such as trespass, assault and defamation. Some have suggested that underlying these seemingly distinct torts is a unified concept of a relationship between privacy and human dignity: see S. D. Warren and L. D. Brandeis, "The Right to Privacy" (1890), 4 *Harv. L. Rev.* 193; E. J. Bloustein, "Privacy as an Aspect of Human Dignity: An Answer to Dean Prosser" (1964), 39 *N.Y.U. L. Rev.* 962; and S. Stoljar, "A Re-examination of Privacy" (1984), 4 *Legal Studies* 67. Not everyone agrees: see W. L. Prosser, "Privacy" (1960), 48 *Calif. L. Rev.* 383. Legal and political philosophers have engaged in extensive discussions about the

domicile. Ils peuvent se sentir réconfortés par l'appui public que leur donne le système contre des humiliations qu'ils ont subies en privé. Je ne veux certainement pas dire en cela que dans tous les couples qui connaissent des difficultés il y aura toujours un conjoint qui souhaite raconter sa version de l'histoire au public. Mais nous ne pouvons ignorer le fait que pour tout plaideur inquiet des répercussions néfastes de la publicité sur sa réputation dans la collectivité il peut y en avoir un autre tout aussi désireux de se justifier publiquement et d'obtenir l'appui de la collectivité.

Pour tous ces motifs, il me semble qu'il faudrait des raisons très sérieuses pour justifier des atteintes à la publicité du processus judiciaire. Les arguments en faveur du droit de la presse de rapporter les détails de procédures judiciaires sont solides. Les restrictions apportées à ce droit portent clairement atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*. Il est donc nécessaire de déterminer si le par. 30(1) peut être justifié comme une limite raisonnable en vertu de l'article premier.

#### 4. Le droit à la vie privée

Je partage l'avis du juge La Forest que l'objet de la loi est d'offrir une certaine mesure de protection à la vie privée des parties. Mais j'estime qu'il est important d'identifier l'aspect de cette notion large de vie privée qui est réellement visé par la loi contestée. Encore une fois, la méthode contextuelle semble appropriée.

La vie privée en tant que valeur méritant d'être protégée en droit n'est évidemment pas nouvelle. Elle a traditionnellement bénéficié d'une protection dans le droit des délits par des recours fondés notamment sur l'intrusion, les voies de fait et la diffamation. Certains ont laissé entendre qu'à la base de ces délits apparemment distincts se trouve la notion unique d'un rapport entre la vie privée et la dignité humaine: voir S. D. Warren et L. D. Brandeis, «The Right to Privacy» (1890), 4 *Harv. L. Rev.* 193; E. J. Bloustein, «Privacy as an Aspect of Human Dignity: An Answer to Dean Prosser» (1964), 39 *N.Y.U. L. Rev.* 962; et S. Stoljar, «A Re-examination of Privacy» (1984), 4 *Legal Studies* 67. Tous ne partagent pas cet avis: voir W. L. Prosser, «Privacy» (1960), 48 *Calif. L. Rev.* 383.

value of privacy. Charles Fried, for example, thought that the ability to control the nature of information imparted to others about oneself is "related to ends and relations of the most fundamental sort: respect, love, friendship and trust": see C. Fried, "Privacy" (1968), 77 *Yale L. J.* 475, at p. 477; and for a similar point of view, see H. Gross, "The Concept of Privacy" (1967), 42 *N.Y.U. L. Rev.* 34. It is worth noting, however, that even the most ardent exponents of the importance of a right to privacy do not suggest that it is an unqualified right. Indeed, Warren and Brandeis accepted that privacy might on some occasions have to yield to the demands of "the public welfare or of private justice": see Warren and Brandeis, *loc. cit.*, at p. 214, and Fried states that "[i]n concrete situations and actual societies, control over information about oneself, like control over one's bodily security or property, can only be relative and qualified": see Fried, *loc. cit.*, at p. 486.

This Court has recently considered the right to privacy in cases involving the search of a person's property without his or her consent (see *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59) and the search of a person's body without his or her consent (see *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417; and *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495). While the Court in these cases has recognized the need to protect privacy, it has also consistently stressed that "[c]laims to privacy must, of course, be balanced against other societal needs, and in particular law enforcement": see *R. v. Dyment*, *supra*, at p. 428, *per* La Forest J.; *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, at p. 159; *R. v. Simmons*, *supra*, at p. 526.

This case addresses a somewhat different aspect of privacy, one more closely related to the protection of one's dignity. It seems to me that the purpose of s. 30(1) of the Alberta *Judicature Act* is to afford some protection against the embarrass-

Des philosophes du droit et de la politique ont engagé de longs débats sur la valeur de la vie privée. Par exemple, Charles Fried estimait que la capacité de contrôler la nature des renseignements personnels transmis aux autres se [TRADUCTION] «rapporte aux fins et aux relations les plus fondamentales: le respect, l'amour, l'amitié et la confiance»: voir C. Fried, «Privacy» (1968), 77 *Yale L. J.* 475, à la p. 477; et dans le même sens, voir H. Gross, «The Concept of Privacy» (1967), 42 *N.Y.U. L. Rev.* 34. Il convient cependant de souligner que même les plus ardents défenseurs de l'importance d'un droit à la vie privée n'affirment pas qu'il s'agit d'un droit absolu. En effet, Warren et Brandeis ont reconnu que le droit à la vie privée peut parfois devoir céder devant les impératifs du [TRADUCTION] «bien-être public ou de la justice privée»: voir Warren et Brandeis, *loc. cit.*, à la p. 214, et Fried affirme que [TRADUCTION] «dans des situations concrètes et dans la société réelle, le contrôle des renseignements personnels, comme le contrôle sur la sécurité physique ou sur les biens, ne peut être que relatif et non absolu»: voir Fried, *loc. cit.*, à la p. 486.

Notre Cour a récemment examiné le droit à la vie privée dans des affaires portant sur la perquisition des biens d'une personne sans son consentement (voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59) et sur la fouille d'une personne sans son consentement (voir *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417; et *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495). Bien que la Cour ait reconnu dans ces affaires la nécessité de protéger la vie privée, elle a également toujours affirmé que «[n]aturellement, un équilibre doit être établi entre les revendications en matière de vie privée et les autres exigences de la vie en société, et en particulier celles de l'application de la loi»: voir *R. c. Dyment*, précité, à la p. 428, le juge La Forest; *Hunter c. Southam Inc.*, précité, à la p. 159; *R. c. Simmons*, précité, à la p. 526.

La présente affaire porte sur un aspect un peu différent de la vie privée, un aspect qui se rapproche davantage de la protection de la dignité personnelle. Il me semble que l'objet du par. 30(1) de la *Judicature Act* de l'Alberta est de donner une

ment or grief or loss of face that may flow from the publication of the particulars of one's intimate private life disclosed in the courtroom. This Court has already discussed in *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, at pp. 57 and 60, the psychological stress or trauma that can arise from violations of a person's emotional or physical integrity and it has adverted to the fact in *Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 122, at p. 130, that such trauma can be the result of wide-spread publication of matters that are embarrassing or humiliating. In my view, this legislation addresses a similar concern, namely the personal anguish and loss of dignity that may result from having embarrassing details of one's private life printed in the newspapers.

Two points are worth noting at this stage of the analysis. First, the interest that the press might have in publishing evidence about a person's private life and the degree of embarrassment or humiliation that that person may suffer as a consequence are likely to depend on who that person is. Clearly, it is not everyone's matrimonial disputes that are of consuming interest to the public and therefore to the media. Nor does everyone involved in matrimonial litigation have a public persona the preservation of which is of paramount concern to him or her. Second, the interest that the press might have in publishing details of a person's private life will also, no doubt, depend on the nature of the allegations made about such person's conduct. As Cory J. points out, the "run of the mill" divorce proceeding is less likely to be of public interest than one that involves allegations of particularly immoral or aberrant behaviour. I make these points, not to suggest that matrimonial disputes are not extremely upsetting and painful for all those involved in them as well as for members of their families, but to point out that the concern addressed by the impugned legislation does not impact uniformly on all litigants in matrimonial disputes but more particularly on some.

certaine protection contre la gêne, la peine ou l'humiliation qui peuvent découler de la publication des détails de la vie intime d'une personne qui sont divulgués dans la salle d'audience. Notre a Cour a déjà examiné dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, aux pp. 57 et 60, la tension ou le traumatisme psychologiques qui peuvent résulter de la violation de l'intégrité émotionnelle ou physique d'une personne et elle a souligné b dans l'arrêt *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122, à la p. 130, que ce traumatisme peut résulter de la large diffusion de questions qui sont gênantes ou humiliantes. À mon avis, la loi en cause ici porte sur une préoccupation semblable, c'est-à-dire l'an-goisse et la perte de dignité personnelle qui peuvent résulter de la publication dans les journaux de détails gênants de la vie privée d'une personne.

d Deux points méritent d'être soulignés à cette étape de l'examen. Premièrement, l'intérêt que la presse peut avoir à publier des éléments de preuve concernant la vie privée d'une personne et l'importance de la gêne ou de l'humiliation que cette personne peut subir par suite de cette publication dépendra probablement de la personne dont il s'agit. Il est évident que tous les litiges matrimoniaux ne sont pas d'un intérêt dévorant pour le e public et donc pour les médias. Et il est évident aussi que les parties aux affaires matrimoniales n'ont pas toutes une personnalité publique qu'il leur faut protéger à tout prix. Deuxièmement, f l'intérêt que la presse peut avoir à publier les détails de la vie privée d'une personne dépendra également, sans aucun doute, de la nature des g allegations concernant la conduite de cette personne. Comme le juge Cory le souligne, il est vraisemblable qu'une instance de divorce «ordinaire» suscitera moins d'intérêt de la part du public que celle qui comporte des allégations de comportements particulièrement immoraux ou aberrants. Je souligne cela non pas pour dire que h les litiges en droit matrimonial ne sont pas extrêmement bouleversants et pénibles pour tous ceux qui sont concernés ainsi que pour les membres de leurs familles, mais pour souligner que le problème i visé par la loi contestée n'a pas de répercussions uniformes sur toutes les parties impliquées dans ce j type de litiges mais touche plus particulièrement certaines d'entre elles.

The right to privacy was asserted unsuccessfully in *McPherson v. McPherson*, [1936] A.C. 177 (P.C.), which concerned a petition for divorce filed by Alberta's Minister of Public Works. The action was tried in the judge's library which had the word "Private" on the door. It was not the intention to exclude the public from the hearing. The Judicial Committee of the Privy Council referred to Lord Halsbury's observation in *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417, at p. 440, that "every Court of justice is open to every subject of the King". It was held that this was not a trial in "open court". Lord Blanesburgh discussed the importance of the open court principle at pp. 200-202:

To this rule, there are, it need hardly be stated, certain strictly defined exceptions. Applications properly made in chambers, and infant cases, may be particularized. But publicity is the authentic hall-mark of judicial as distinct from administrative procedure, and it can be safely hazarded that the trial of a divorce suit, a suit not entertained by the old Ecclesiastical Courts at all, is not within any exception.

And their Lordships, in reaching the conclusion that the public must be treated as having been excluded from the library on this occasion, have not been uninfluenced by the fact that the cause then being tried was an undefended divorce case. To no class of civil action is Lord Halsbury's statement more appropriate. In no class of case is the privilege more likely to be denied unless every tendency in a contrary direction, whenever manifested, is definitely checked.

And there is perhaps no available way to correct these tendencies more effectively than to require that the trial of these cases shall always take place, and in the fullest sense, in open court. This requirement must be insisted upon because there is no class of case in which the desire of parties to avoid publicity is more widespread. There is no class of case in which in particular circumstances, it can be so clearly demonstrated even to a judge that privacy in that instance would be both harmless and merciful.

On a fait valoir sans succès le droit à la vie privée dans l'arrêt *McPherson v. McPherson*, [1936] A.C. 177 (C.P.), qui portait sur une requête en divorce déposée par le ministre des Travaux publics de l'Alberta. La requête avait été entendue dans la bibliothèque du juge, dont la porte portait l'inscription: [TRADUCTION] «Privé». L'intention n'était pas d'exclure le public de l'audience. Le Comité judiciaire du Conseil privé a cité la remarque de lord Halsbury dans l'arrêt *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417, à la p. 440, que [TRADUCTION] «toute cour de justice est ouverte à tous les sujets du roi». Le Comité a conclu que ce n'était pas un procès «public». Lord Blanesburgh a traité de l'importance du principe de l'audience publique, aux pp. 200 à 202:

[TRADUCTION] Cette règle, est-il nécessaire de le dire, comporte certaines exceptions strictement définies. d Les demandes dûment présentées au juge en son cabinet et les affaires concernant des enfants peuvent constituer une catégorie à part. Mais la publicité est la marque par excellence de la procédure judiciaire par rapport à la procédure administrative et on peut dire sans se tromper que l'audition d'un divorce, un cas qui ne relevait pas des anciens tribunaux ecclésiastiques, ne fait partie d'aucune exception.

Et leurs Seigneuries, en concluant que le public doit être considéré comme ayant été exclu du cabinet à cette occasion, ont été influencées par le fait que l'affaire alors entendue était un divorce non contesté. De toutes les catégories d'actions civiles, c'est dans celle-ci que l'affirmation de lord Halsbury s'applique le mieux. Il n'existe aucune catégorie d'actions dans laquelle le privilège du procès public risque davantage d'être refusé, à moins que toute tendance manifestée en faveur du procès public ne soit définitivement écartée.

i Et il n'existe peut-être aucun autre moyen de corriger ces tendances plus efficacement que d'exiger que l'audition de ces affaires ait toujours lieu en audience publique au plein sens du terme. Il faut insister sur cette exigence parce qu'il n'existe aucune autre catégorie d'actions dans laquelle le désir des parties d'éviter la publicité est plus répandu. Il n'existe aucune catégorie d'actions dans laquelle, en des circonstances particulières, il peut être aussi clairement établi, même devant un juge, que le huis-clos serait à la fois inoffensif et bienvenu.

These are some of the considerations which have led their Lordships to take a more serious view of the absence of the public from the trial of this divorce action than has obtained in the Courts below. Influenced by them, their Lordships have felt impelled to regard the inroad upon the rule of publicity made in this instance—unconscious though it was—as one not to be justified, and now that it has been disclosed, as one that must be condemned so that it shall not again be permitted. [Emphasis added.]

Lord Blanesburgh's remarks, in my view, provide a stern reminder of the importance of not allowing one's compassion for that limited group of people who are of particular interest to the public (because of who they are or what they are alleged to have done) to undermine a principle which is fundamentally sound in its general application.

In his discussion of exceptions to the general rule in favour of publicity Wigmore was quick to warn of the dangers of legislation that makes certain exceptions compulsory rather than giving the trial judge a discretion to deal with individual cases: see Wigmore, *op. cit.*, § 1835, at pp. 449-50. Perhaps as a consequence, the range of circumstances in which statutory provisions have been deemed necessary to protect the welfare of parties to litigation has been closely circumscribed. As far as the relationship of marriage is concerned, it is of some interest to note that the rules of evidence that formerly placed restrictions on the compellability of the spouse of a party to litigation and on the admissibility of the spouse's evidence have now been relaxed by legislation in most jurisdictions in Canada: see S. Schiff, *Evidence in the Litigation Process* (3rd ed. 1988), vol. 2, at p. 1015. I think this is an expression of the growing acceptance of the proposition that the evidence of every person who can contribute to the ascertainment of the facts is needed and should be exposed to public scrutiny. It is also of interest to note that evidence adduced in criminal trials, e.g. for sexual offences, and in civil trials, e.g. for bankruptcy, which also expose to public view details of individuals' personal lives and conduct, i.e. the accused or the bankrupt which they would no doubt prefer to keep private, often gives rise to great, if not greater, potential for embarrassment, grief, humiliation

a Voilà certaines considérations qui ont incité leurs Seigneuries à juger plus sévèrement que les tribunaux d'instance inférieure l'absence du public à l'audition de cette action en divorce. Influencées par ces considérations, leurs Seigneuries ont cru devoir considérer cette entorse à la règle de la publicité dans cette instance—bien qu'elle soit involontaire—comme une entorse qui ne peut être justifiée et qui, maintenant qu'elle est connue, doit être condamnée afin qu'elle ne se reproduise plus. [Je souligne.]

À mon avis, les remarques de lord Blanesburgh nous rappellent sévèrement qu'il est important de ne pas laisser sa propre compassion à l'égard de ce groupe restreint de personnes qui intéressent particulièrement le public (en raison de leur identité ou des allégations faites à leur égard) porter atteinte à un principe aussi fondamentalement justifié dans son application générale.

Dans son analyse des exceptions à la règle générale en faveur de la publicité, Wigmore s'est empressé de nous prévenir des dangers des lois qui rendent certaines exceptions obligatoires au lieu de donner au juge du procès le pouvoir discrétionnaire de traiter des cas individuels: voir Wigmore, *op. cit.*, § 1835, aux pp. 449 et 450. C'est peut-être par suite de cet avertissement que l'éventail des circonstances dans lesquelles des dispositions législatives ont été réputées nécessaires pour protéger le bien-être des parties en litige a été soigneusement défini. En ce qui concerne les rapports dans le mariage, il peut être intéressant de souligner que les règles de preuve qui imposaient autrefois des restrictions à la contraignabilité du conjoint et à l'admissibilité du témoignage du conjoint ont maintenant été assouplies par la législation de la plupart des ressorts au Canada: voir S. Schiff, *Evidence in the Litigation Process* (3<sup>e</sup> éd. 1988), vol. 2, à la p. 1015. Je pense qu'il s'agit là d'une manifestation de l'acceptation plus grande de la proposition que le témoignage de toute personne susceptible de contribuer à l'établissement des faits est requis et devrait être exposé à l'examen public. Il est également intéressant de souligner que la preuve produite dans les procès criminels (par ex. en matière d'infractions d'ordre sexuel) et dans les procès civils (par ex. en matière de faillite), lesquels permettent également au public d'avoir accès aux détails personnels de la vie et de la conduite

and loss of public esteem as the evidence in matrimonial litigation. While matrimonial litigation may well involve allegations of cruel, immoral and aberrant behaviour which may, as La Forest J. points out, adversely impact on the children of the marriage, I think that legislation seeking to address that concern should do so specifically or through the grant of judicial discretion and should be strictly confined to that narrow range of cases.

d'individus (c'est-à-dire de l'accusé ou du débiteur mis en faillite) que ceux-ci préféreraient sans doute garder privés, risque d'entraîner beaucoup de gêne, de douleur et d'humiliation ainsi que la perte de l'estime publique, peut-être plus que la preuve dans les litiges matrimoniaux. Bien que les litiges matrimoniaux puissent comporter des allégations de comportements cruels, immoraux et aberrants qui, comme le juge La Forest le souligne, peuvent avoir des répercussions négatives sur les enfants du mariage, je pense que les lois qui tentent de traiter de cette préoccupation devraient le faire en le disant expressément ou en prévoyant une discrétion judiciaire, et qu'elles devraient être strictement restreintes à cette catégorie limitée de litiges.

## 5. Section 1 of the Charter

In this case the values in conflict are the right of the public to an open court process, which includes the right of the press to publish what goes on in the courtroom, and the right of litigants to the protection of their privacy in matrimonial disputes. It is clear that both values cannot be fully respected given the context in which they come into conflict in this case. The question is whether s. 30(1) of the Alberta *Judicature Act* constitutes a reasonable limit on the freedom of the press which can be justified under s. 1 of the *Charter*. My colleague La Forest J. concludes that it is a reasonable limit and my colleague Cory J. that it is not.

I would respectfully agree with Cory J. that it is not a reasonable limit. I agree with him that the first two requirements laid down in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, are met. The protection of privacy is a legitimate government objective and the impugned legislation is rationally connected to it. I also agree with him that it lacks the required degree of proportionality. I believe it is important to keep in perspective the proportion of matrimonial cases in which publication of the evidence would cause such severe emotional and psychological trauma and public humiliation for the parties and/or their children as to warrant a ban on publication. There are unquestionably some cases

## 5. L'article premier de la Charte

En l'espèce, les valeurs en conflit sont le droit du public à la publicité du processus judiciaire, qui comporte le droit de la presse de publier ce qui se passe dans une salle d'audience, et le droit des plaigneurs à la protection de leur vie privée dans des litiges matrimoniaux. Il est clair que ces deux valeurs ne peuvent être respectées intégralement étant donné le contexte dans lequel elles entrent en conflit en l'espèce. La question est de savoir si le par. 30(1) de la *Judicature Act* de l'Alberta constitue une limite raisonnable à la liberté de la presse, limite qui peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Mon collègue le juge La Forest conclut qu'il s'agit d'une limite raisonnable et mon collègue le juge Cory que ce n'est pas le cas.

Avec égards, je suis d'accord avec le juge Cory qu'il ne s'agit pas d'une limite raisonnable. Je suis d'accord avec lui que les deux premiers éléments établis dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, sont respectés. La protection de la vie privée est un objectif gouvernemental légitime et la loi contestée a un lien rationnel avec cet objectif. Je suis également d'accord avec lui que la loi n'a pas le degré de proportionnalité requis. Je crois qu'il est important d'être conscient de la proportion d'affaires matrimoniales dans lesquelles la publication de la preuve causerait aux parties ou à leurs enfants un traumatisme émotionnel et psychologique tellement grave et une humiliation tellement

where this is so but s. 30(1) of Alberta's *Judicature Act* is not restricted to such cases. It encompasses all matrimonial causes presumably on the assumption that they are all inevitably attended by such consequences. While this assumption may have been valid at one time, I think it is wholly unrealistic to make this assumption today. Many allegations that might once have been acutely embarrassing and painful are today a routine feature of matrimonial causes to which little, if any, public stigma attaches. While some "high profile" litigants may have reputations that will be harmed by revelations about their matrimonial behaviour, I do not think this warrants legislation as all-encompassing as s. 30(1) of the Alberta's *Judicature Act*. Legislation seeking to place restrictions on freedom of the press in this area would, in my view, have to be much more carefully tailored.

grande face au public qu'une interdiction de publication serait justifiée. Il en est incontestablement ainsi dans certains cas, mais le par. 30(1) de la *Judicature Act* de l'Alberta ne se restreint pas à ces cas. Il englobe toutes les instances matrimoniales en raison vraisemblablement de l'hypothèse qu'elles comportent toutes inévitablement ces conséquences. Bien que cette hypothèse puisse avoir été valide à une époque, je pense qu'il est tout à fait irréaliste de maintenir cette hypothèse aujourd'hui. Plusieurs allégations qui ont pu être extrêmement gênantes et pénibles à une époque constituent aujourd'hui un aspect routinier des instances matrimoniales auquel le public n'accorde que peu ou pas d'importance. Bien que certains plaideurs, parce qu'ils sont très connus, puissent voir leur réputation ternie par des révélations sur leur comportement matrimonial, je ne crois pas que cela justifie une disposition législative aussi vaste que le par. 30(1) de la *Judicature Act* de l'Alberta. À mon avis, une loi qui tente d'imposer des restrictions à la liberté de la presse dans ce domaine devrait être conçue beaucoup plus soigneusement.

## 6. Section 15 of the Charter

In light of my conclusion with respect to ss. 2(b) and 1 of the *Charter*, it is not necessary to deal with the appellant's contention that the impugned legislation violates s. 15 of the *Charter*.

## 6. L'article 15 de la Charte

Compte tenu de ma conclusion en ce qui concerne l'al. 2b) et l'article premier de la *Charte*, il n'est pas nécessaire de traiter de la prétention de l'appelant que la législation contestée viole l'art. 15 de la *Charte*.

## 7. Disposition

I would allow the appeal with costs and would answer the constitutional questions raised in this appeal as follows:

g Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et de répondre aux questions constitutionnelles de la façon suivante:

1. Does s. 30 of the *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, infringe or deny the right of freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Réponse: Oui.

2. If the answer to question 1 is yes, is s. 30 of the *Judicature Act* justified under s. 1 of the *Charter*?

Réponse: Non.

3. Does s. 30 of the *Judicature Act* infringe or deny the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Charter*?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Answer: No.

3. Does s. 30 of the *Judicature Act* infringe or deny the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Charter*?

Answer: This question need not be answered.

4. If the answer to question 3 is yes, is s. 30 of the *Judicature Act* justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: This question need not be answered.

The reasons of La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ. were delivered by

LA FOREST J. (dissenting in part)—The principal point in this case involves the balancing of the freedom of the press and the individual's right to privacy under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It also raises the application of s. 15 of the *Charter* to corporations.

### Facts

The Edmonton Journal seeks a declaration that s. 30 of the Alberta *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, is inconsistent with s. 2(b) and s. 15 of the *Charter* which respectively guarantee freedom of the press and legal equality. Both the trial judge, Foster J. (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 326, and the Alberta Court of Appeal (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 193 refused to make that declaration on the ground that the provision constituted a reasonable limit to s. 2(b) under s. 1 of the *Charter* and that it did not violate s. 15. In this Court, the Attorney General for Alberta conceded that s. 30 contravened s. 2(b) of the *Charter* so that the sole question on that aspect of the case is whether s. 30 constitutes a reasonable limit to the freedom of the press.

### Section 30(2)

My colleague, Justice Cory, has concluded that s. 30 does not constitute such a reasonable limit. I agree with him that s. 30(2) which prohibits the publication before trial of anything contained in any pleading (except the names of the parties and the general nature of the claim or defence) is simply too broad a restriction without adequate justification to afford a defence under s. 1, and I shall say no more about it. With respect, however, I do not share his view regarding the remainder of the section.

4. Si la réponse à la troisième question est affirmative, l'art. 30 de la *Judicature Act* est-il justifié aux termes de l'article premier de la *Charte*?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Version française des motifs des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka rendus par

LE JUGE LA FOREST (dissident en partie)—La principale question dans le présent pourvoi consiste à trouver un équilibre, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, entre la liberté de la presse et le droit de l'individu à la vie privée. Le pourvoi pose aussi la question de l'application de l'art. 15 de la *Charte* aux personnes morales.

### Les faits

Edmonton Journal demande un jugement déclarant que l'art. 30 de la *Judicature Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, chap. J-1, est incompatible avec l'al. 2b) et l'art. 15 de la *Charte* qui garantissent respectivement la liberté de la presse et l'égalité devant la loi. Le juge Foster, en première instance, (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 326 et la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 53 Alta. L.R. (2d) 193 ont refusé de prononcer le jugement déclaratoire, ayant conclu que la disposition constitue une restriction raisonnable à l'al. 2b) en vertu de l'article premier de la *Charte* et qu'elle ne viole pas l'art. 15. Devant notre Cour, le procureur général de l'Alberta a reconnu que l'art. 30 porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* et que la seule question qui se pose relativement à cet aspect du pourvoi est de savoir si l'art. 30 constitue une restriction raisonnable à la liberté de la presse.

### Le paragraphe 30(2)

Mon collègue le juge Cory a conclu que l'art. 30 n'est pas une limite raisonnable. Je suis d'accord avec lui que le par. 30(2), qui interdit la publication, avant le procès, de renseignements mentionnés dans les actes de procédure (à l'exception des noms des parties et de la nature générale de la demande ou de la défense) constitue une restriction trop large sans justification suffisante pour être maintenue en vertu de l'article premier; je ne dirai rien de plus à ce sujet. Avec égards cependant, je ne puis partager son avis quant au reste de l'article.

Sections 30(1) and 30(3)

Sections 30(1) and 30(3) of the Alberta *Judicature Act* read as follows:

**30(1)** No person shall within Alberta print or publish or cause or procure to be printed or published in relation to a judicial proceeding in a court of civil jurisdiction in Alberta for dissolution of marriage or nullity of marriage or for judicial separation or for restitution of conjugal rights or in relation to a marriage or an order, judgment or decree in respect of a marriage, any matter or detail the publication of which is prohibited by this section, or any other particulars except

(a) the names, addresses and occupations of the parties and witnesses,

(b) a concise statement of the charges, defences and counter-charges in support of which evidence has been given,

(c) submissions on a point of law arising in the course of the proceedings and the decision of the court thereon, and

(d) the summing up of the judge and the finding of the jury, if any, and the judgment of the court and observations made by the judge in giving judgment.

**(3)** Nothing in this section applies

(a) to the printing of a pleading, transcript of evidence or other document for use in connection with a judicial proceeding,

(b) to the communication of a pleading, transcript of evidence or other document for use in connection with a judicial proceeding to persons concerned in the proceeding,

(c) to the printing or publishing of a notice or report pursuant to an order or direction given by a court competent to so order or direct, or

(d) to the printing or publishing of a matter

(i) in a separate volume or part of a bona fide series of law reports that does not form part of another publication and that consists solely of reports of proceedings in courts of law, or

(ii) in a publication of a technical character bona fide intended for circulation among members of the legal or medical professions.

In essence, the interdiction in s. 30(1) extends only to the particulars of the evidence in matrimonial and similar proceedings where individuals are required to divulge some of the most private aspects of their lives (a mortification

Les paragraphes 30(1) et (3)

Les paragraphes 30(1) et (3) de la *Judicature Act* de l'Alberta sont ainsi libellés:

**a** [TRADUCTION] **30(1)** Il est interdit en Alberta d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier des renseignements ou détails relatifs à une procédure judiciaire de nature civile prise dans la province concernant la dissolution de mariage, l'annulation de mariage, la séparation judiciaire ou la restitution de droits conjugaux, ou relatifs à un mariage, ou à une décision judiciaire s'y rapportant, ou tout détail autre que:

**a**) les noms, adresses et occupations des parties ou des témoins;

**b**) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été recueillis;

**c**) les arguments sur un point de droit soulevé au cours de la procédure et la décision du tribunal à cet égard;

**d**) les directives du juge, la décision du jury, le cas échéant, et le jugement du tribunal ainsi que les observations faites par le juge en rendant jugement.

**e**) **(3)** Le présent article ne s'applique pas:

**a**) à l'impression des actes de procédure, des transcriptions de preuve ou de tout autre document destiné à être utilisé dans une procédure judiciaire;

**b**) à la transmission des actes de procédure, des transcriptions de preuve ou de tout autre document destiné à être utilisé par les personnes concernées dans une procédure judiciaire;

**c**) à l'impression ou à la publication d'un avis ou d'un rapport en application d'une décision d'un tribunal compétent;

**d**) à l'impression ou à la publication d'une décision

i) soit dans un volume ou une partie d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en rapports de procédures devant les tribunaux,

ii) soit dans une publication d'un caractère technique authentiquement destinée à circuler parmi les gens de loi ou les médecins.

Pour l'essentiel, l'interdiction énoncée au par. 30(1) vise uniquement les détails de la preuve présentée dans des affaires matrimoniales, ou des affaires de cette nature, dans lesquelles des personnes sont tenues de révéler les aspects les plus

perhaps equalled only by the interest people take in the intimate secrets of others). The provision attempts to balance the public's right to know with the right of the individual, even in the open forums of the courts, to shield certain aspects of his or her existence from public scrutiny. It also affords a modicum of protection to those who are drawn into matrimonial proceedings by "ricochet". As noted by Kerans J.A. in the Court of Appeal, "concern for the effect on children, witnesses and the victims of false allegations remains valid today" (p. 206).

This approach to the provision is reinforced by the considerable latitude provided for the reporting of matrimonial proceedings: the parties and witnesses may be named, charges and defences may be summarized, and legal submissions, the summing up of the judge and the decision may be published without restriction. As well, the principle of open court (about which I share my colleague's sentiments) is maintained and nothing is wholly excluded from publication. Section 30(3) provides for various types of publication so as to balance the various social interests sought to be accommodated and in addition to the listed forms in which publication may take place, publication of other material may be allowed pursuant to an order of the court.

The reading I have given to the provision as being confined to the broad publication of details of particulars of the evidence is fortified by an examination of its purpose. The provision was taken from a similar one in England, which was incidentally later adopted in the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 166, as well as in various other parts of the Commonwealth; see *Family Law Act 1975*, S. Aust. 1975, No. 53, s. 121(1); *Family Proceedings Act 1980*, S.N.Z. 1980, No. 94, s. 169(1), (2). The English provision originated from the recommendations of a Royal Commission on Divorce and Matrimonial Causes set up to consider concerns that had arisen out of the extensive and sensational press coverage of divorce trials; see *Report of the Royal Commission on Divorce and*

intimes de leur vie (une épreuve qui n'a peut-être d'égale que la curiosité dont les gens font preuve à l'endroit de la vie intime des autres). Cette disposition cherche à établir l'équilibre entre le droit du public de savoir et le droit des personnes de ne pas révéler au public certains aspects de leur vie, même dans les tribunes ouvertes que sont les tribunaux judiciaires. Elle offre aussi une certaine mesure de protection à ceux qui sont mêlés, par ricochet, à des procédures matrimoniales. Comme le souligne le juge Kerans, de la Cour d'appel, [TRADUCTION] «la préoccupation quant aux effets possibles sur les enfants, les témoins et les victimes d'allégations fausses garde toute sa valeur aujourd'hui» (p. 206).

Cette façon de voir cette disposition est renforcée par la grande latitude laissée dans les comptes rendus des affaires matrimoniales: on peut publier les noms des parties et des témoins, résumer les allégations et les moyens de défense, citer sans restriction les arguments juridiques, la décision et les observations du juge. De plus, le principe de la publicité du débat judiciaire (sur lequel je m'accorde avec mon collègue) est maintenu et rien n'est totalement exclu de la publication. Le paragraphe 30(3) permet divers types de publication de manière à équilibrer les intérêts sociaux à protéger. En outre, une ordonnance du tribunal peut autoriser la publication d'autres détails que ceux dont l'article permet la publication.

L'interprétation que j'ai donnée à cette disposition, selon laquelle celle-ci se borne à interdire la publication sans réserve des détails des éléments précis de preuve, est appuyée par une analyse de son objet. La disposition provient d'une disposition similaire adoptée en Angleterre, qui, par ailleurs, a été incorporée plus tard au *Code criminel*, L.R.C. (1985), chap. C-46, art. 166, ainsi qu'à la législation de divers autres pays du Commonwealth; voir *Family Law Act 1975*, S. Aust. 1975, n° 53, par. 121(1); *Family Proceedings Act 1980*, S.N.Z. 1980, n° 94, par. 169(1), (2). La disposition anglaise découle des recommandations de la Royal Commission on Divorce and Matrimonial Causes qui avait été créée pour étudier les préoccupations que suscitaient l'abondance et le sensa-

*Matrimonial Causes* (1912), Part XVII. This was followed by the establishment of a select committee of the British House of Commons which examined proposed legislation; see *Report and Special Report from the Select Committee on the Matrimonial Causes (Regulation of Reports) Bill* (1923). The concerns expressed in these reports may thus be summarized:

(1) The privacy of the parties involved in the proceedings and innocent third parties (including the children of the parties) was being violated.

(2) Citizens were being discouraged from participating as witnesses or parties in the judicial process because of the threat of publicity.

(3) The morals of society and in particular the youth of society were being adversely affected.

The debates in the British House of Commons are replete with statements of these concerns and were mirrored in those leading to the adoption of the provincial statute. These concerns were those relied upon by the Attorney General for Alberta in arguing that the impugned provisions constitute a reasonable limit to the freedom of the press. I should add that the Royal Commission was fully mindful of the delicate balance that needs to be achieved between the rights sought to be protected and the requirements of a free press in playing its part in the interchange of information and ideas in a democratic society. At paragraph 494 of its report, for example, it stated:

With the evidence before us, we take it as established that the evils of excessive publication are real and serious. When we come, however, to consider the remedies, we are confronted with a great variety of opinions. On the one hand, it is admitted that the liberty of the Press should be exercised for the public benefit, and is not so exercised when it is used to disseminate among the masses of the people literature of a demoralising tendency; on the other hand, there is a genuine anxiety lest, in seeking to cure this abuse, we should obstruct the free play of a healthy public opinion.

tionalnalisme des reportages sur les procès de divorce; voir *Report of the Royal Commission on Divorce and Matrimonial Causes* (1912), Partie XVII. Ce rapport a amené la formation d'un comité spécial de la Chambre des communes britannique qui a examiné les projets de législation; voir *Report and Special Report from the Select Committee on the Matrimonial Causes (Regulation of Reports) Bill* (1923). On peut résumer ainsi les préoccupations soulignées par ces rapports:

(1) Il est porté atteinte à la vie privée des parties aux procédures et de tiers innocents (notamment les enfants des parties).

(2) Des personnes sont dissuadées de comparaître en justice comme témoins ou parties à cause du risque de publicité;

(3) La moralité publique, notamment chez les jeunes, est mise en péril.

Les débats de la Chambre des communes britannique abondent en déclarations sur ces problèmes qui sont aussi mentionnés dans les débats qui ont précédé l'adoption de cette mesure dans la province. Ces préoccupations sont celles que le procureur général de l'Alberta a invoquées pour soutenir que les dispositions contestées constituent une limite raisonnable à la liberté de la presse. J'ajouterais que la Commission royale avait constamment à l'esprit l'équilibre à trouver entre les droits qu'on cherchait à protéger et les besoins d'une presse libre qui puisse assurer la diffusion de l'information et des idées dans une société démocratique. Au paragraphe 494 de son rapport, cette Commission dit notamment:

[TRADUCTION] D'après les éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous considérons comme établi que les maux engendrés par l'excès de publicité sont réels et graves. Cependant, quand nous en venons aux solutions, nous sommes en présence d'une grande diversité d'opinions. D'une part, il est reconnu que la liberté de la presse doit être exercée pour le bien du public, mais qu'elle ne l'est pas lorsque la presse sert à diffuser dans le grand public des écrits démoralisateurs; par ailleurs, il y a une crainte véritable qu'en voulant corriger ces abus, nous n'entravions le jeu normal d'une saine opinion publique.

The Values in Conflict

I am, of course, in agreement with the general sentiments of my colleague regarding the importance in a free and democratic society of freedom of expression as well as the concept of open courts. I share with Duff C.J. the view that the "right of free public discussion of public affairs, notwithstanding its incidental mischiefs, is the breath of life for parliamentary institutions"; see *Reference re Alberta Statutes*, [1938] S.C.R. 100, at p. 133. Equally, public scrutiny of the judicial branch of government is essential to a free society. In all of this, I recognize as well the critical role of the press and other media in the broad dissemination of information and ideas in a complex modern society. The *Charter* indeed expressly includes "freedom of the press and other media of communication" in its guarantee of freedom of expression.

The freedom of the press and media, however, is not absolute. Like other rights and freedoms guaranteed by the *Charter*, it is subject under s. 1 of the *Charter* to such limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society. The necessity for this balancing has always been recognized in Canada. Thus Duff C.J., in the course of the discussion in *Reference re Alberta Statutes* from which I have just cited, had this to say, at p. 133:

The right of public discussion is, of course, subject to legal restrictions; those based upon considerations of decency and public order, and others conceived for the protection of various private and public interests with which, for example, the laws of defamation and sedition are concerned. In a word, freedom of discussion means, to quote the words of Lord Wright in *James v. Commonwealth*, [1936] A.C. 578, "freedom governed by law."

See also *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455, at pp. 462-63.

This Court has in recent cases recognized that freedom of expression, including the freedom of the press and other media, remains subject to restrictions since the enactment of the *Charter* so long as these conform to the exigencies of s. 1; see

Les valeurs en conflit

Je suis évidemment d'accord avec la pensée générale de mon collègue sur l'importance de la liberté d'expression dans une société libre et démocratique et sur le principe de la publicité des débats judiciaires. Je souscris à l'avis du juge en chef Duff selon lequel [TRADUCTION] le «droit de libre discussion des affaires publiques, malgré les difficultés qu'il peut causer à l'occasion, est au cœur même de nos institutions parlementaires»; voir *Reference re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100, à la p. 133. De même, l'examen public du pouvoir judiciaire est essentiel dans une société démocratique. Dans tout ceci, je reconnaiss aussi le rôle crucial de la presse et des autres moyens de communication dans la diffusion de l'information et des idées dans une société moderne et complexe. La *Charte* englobe expressément «la liberté de la presse et des autres moyens de communication» dans la liberté d'expression qu'elle garantit.

La liberté de la presse et des médias n'est cependant pas absolue. Comme les autres droits et libertés garantis par la *Charte*, elle est soumise, en vertu de l'article premier de la *Charte*, aux limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. On a toujours reconnu au Canada la nécessité d'établir cet équilibre. Ainsi, le juge en chef Duff, dans *Reference re Alberta Statutes* que je viens tout juste de citer dit à la p. 133:

[TRADUCTION] Le droit de parler en public est naturellement soumis à des restrictions juridiques; certaines s'appuient sur des motifs d'ordre public et de décence et d'autres visent la protection de divers intérêts publics et privés dont se préoccupent, par exemple, les lois relatives à la diffamation et à la sédition. En un mot, la liberté de parole signifie, pour reprendre les termes de lord Wright dans l'arrêt *James c. Le Commonwealth*, [1936] A.C. 578, «la liberté régie par le droit».

Voir également *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455, aux pp. 462 et 463.

Dans des arrêts récents, notre Cour a reconnu que la liberté d'expression, qui englobe la liberté de la presse et des autres moyens de communication, demeure assujettie à certaines restrictions après l'adoption de la *Charte*, pourvu que ces

*Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 122; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; see also *Re Global Communications Ltd. and Attorney General of Canada* (1984), 5 D.L.R. (4th) 634 (Ont. C.A.). This is consistent with the approach of the leading international instruments for the protection of human rights. Thus Article 19(3) of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, G.A. Res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR, Supp. (No. 16) 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), recognizes that the right to freedom of expression carries with it special duties and responsibilities and may, therefore, be subjected to certain restrictions; see also *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 213 U.N.T.S. 222 (1950), Article 10(2).

The question, then, becomes one of balancing the values sought to be protected by the *Charter* guarantee against the values of a free and democratic society sought to be fostered by the proposed law. The criteria to be taken into account in effecting this task have been frequently stated and I do not propose to itemize them here; see *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. I shall, however, refer to them as I go along. Here I should simply mention that the onus of establishing a reasonable limit to a guaranteed right is on those supporting the law, an onus the Attorney General for Alberta sought to establish on the grounds already mentioned.

An important step in this process of balancing must of course involve an examination of the extent of the interference with a guaranteed right of freedom and an appreciation of the extent to which the interference affects the underlying purpose of the right or freedom; see *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469. Here the interference with the freedom is narrowly defined and carefully tailored. It is limited to the details and particularities of the case in specific proceedings that deal with personal and family matters, often of a particularly private, and some-

restrictions respectent les exigences de l'article premier; voir *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 122; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; voir aussi *Re Global Communications Ltd. and Attorney General of Canada* (1984), 5 D.L.R. (4th) 634 (C.A. Ont.). Cette analyse est conforme à celle qu'adoptent les principaux textes internationaux relatifs à la protection des droits de la personne. Ainsi, l'article 19(3) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A.G. Rés. 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR, Supp. (n° 16) 52, Doc. A/6316 N.U. (1966), reconnaît que le droit à la liberté d'expression comporte aussi des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et que, en conséquence, il peut être soumis à certaines restrictions; voir également l'article 10(2) de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U 223 (1950).

Il s'agit donc de trouver l'équilibre entre les valeurs que la garantie offerte par la *Charte* cherche à protéger et les valeurs liées à une société libre et démocratique que la disposition proposée cherche à promouvoir. Les critères qui doivent servir à cette tâche ont fréquemment été énoncés et je n'ai pas l'intention de les reprendre un par un; voir *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. J'y ferai cependant allusion dans mon analyse. Je me contenterai de mentionner ici qu'il incombe à ceux qui soutiennent la validité de la loi de prouver que la limite imposée à un droit garanti est raisonnable, fardeau de preuve que le procureur général de l'Alberta a cherché à satisfaire par les moyens déjà mentionnés.

Une étape importante de ce processus de recherche d'un équilibre consiste à examiner l'étendue de l'atteinte portée au droit garanti et à se demander dans quelle mesure cette atteinte affecte l'objet sous-jacent du droit ou de la liberté; voir *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469. En l'espèce, l'atteinte à la liberté est définie de façon restrictive et soigneusement circonscrite. Elle se limite à des renseignements déterminés et spécifiques à l'affaire dans des procédures précises concernant des questions personnelles ou familiales, souvent de nature particulièrement privée et

times of an intimate character. I share Kerans J.A.'s skepticism of the significance of the negative impact of the legislation on the freedom of the press and media, and the public right to be informed of matters of public interest. As earlier noted, the principle of open courts is respected, publication for those having serious interest in court proceedings or family law is permitted, and all the general information about the nature of the case may be published by the mass media. I find it difficult to take seriously the contention that the general public would learn very much about what their rights are or how their problems might be dealt with in court by permitting the revelation by the media of specific details of particular cases dealing with marital questions. A general discussion of the kinds of evidence would not be caught by the prohibition, and there is sufficient information in the types of publications permitted to allow newspapers and other mass media to inform the general public of the nature of such evidence. Kerans J.A. observes that while the appellant has published a newspaper in Alberta throughout the last fifty years, no evidence was presented of a single instance where the impugned provision forbade it from reporting something of which the public should have been informed. Kerans J.A. concluded that the interference with the public's right to know how justice is administered is more apparent than real.

If the legislation prohibited reporting about the conduct of judges and counsel, I would share the concerns of my colleague about the legislation. But I do not think the legislation is directed to these matters. It is aimed rather at the details and particularities of the case. As long ago as *Heydon's Case* (1584), 3 Co. Rep. 7a, at p. 7b; 76 E.R. 637, at p. 638, we were instructed that legislation should be read in accordance with its purpose. And what both the terms of the legislation itself and the problems identified by preparatory documents clearly reveal is that what the statute was intended to prohibit was not discussion of how courts go about their business, but reports of the details of people's lives that are routinely divulged in the proceedings referred to in the legislation. To read the legislation in the literal way proposed would

même parfois de caractère intime. Je partage le scepticisme du juge Kerans quant à l'ampleur de l'effet de ces dispositions législatives sur la liberté de la presse et des médias et sur le droit du public d'être informé de questions d'intérêt général. Comme je l'ai déjà dit, le principe de la publicité de la justice est sauf puisque la publication à l'intention de ceux qui ont un intérêt réel dans les procédures judiciaires ou le droit familial est autorisée et qu'il est possible aux grands médias de publier des informations générales sur la nature de l'affaire. J'ai du mal à croire que le public apprendrait beaucoup au sujet de ses droits ou de la manière dont la justice traite ses problèmes par la révélation dans les médias des détails précis de cas particuliers d'affaires matrimoniales. L'interdiction ne vise pas la publication d'un commentaire général relativement au genre de preuve présentée et ce qu'il est permis de publier comporte suffisamment de renseignements pour permettre aux journaux et aux autres médias de faire connaître au public la nature générale de cette preuve. Le juge Kerans fait remarquer que l'appelant publie un journal en Alberta depuis cinquante ans mais qu'on n'a pas mentionné un seul cas où les dispositions contestées auraient empêché le journal de publier quelque chose dont le public aurait dû être informé. Le juge Kerans conclut que l'atteinte au droit du public d'être informé sur la façon dont la justice est administrée est plus apparente que réelle.

Si les dispositions législatives interdisaient de faire état des actes des juges et des avocats, je souscrirais aux craintes que les dispositions suscitent chez mon collègue. Je ne crois cependant pas que les dispositions législatives visent ces sujets. Elles visent plutôt les détails précis des affaires. Dès l'affaire *Heydon* (1584), 3 Co. Rep. 7a, à la p. 7b; 76 E.R. 637, à la p. 638, on a établi comme règle qu'il faut interpréter les lois selon leur objet. Il ressort clairement du texte de la disposition elle-même et des problèmes mentionnés dans les documents préparatoires que la loi ne vise pas à interdire la discussion sur le fonctionnement des tribunaux, mais la mention des détails de la vie privée des gens qui sont normalement divulgués dans les procédures mentionnées par la loi en cause. Interpréter la loi aussi littéralement qu'on le

require that the names of the judges and lawyers involved not be revealed since they are not expressly named in the exceptions to the prohibition. Such a construction is, I suggest, obviously unreasonable.

As I see it, then, the contravention objected to is of a quite limited character. As against the value infringed by such contravention must be weighed the other values of a free and democratic society sought to be promoted by the legislature, namely personal privacy, access to the courts, and public morals. The Attorney General for Alberta concedes that the order of importance of these values has significantly altered since the legislation was originally enacted, but suggests their continued validity, some of greater, some of lesser weight than at that time.

Today there is no question that the individual's interest in personal privacy is the most pressing of the justifications advanced. That interest has been recognized by this Court as having constitutional significance. In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, it was held to underlie the protection against unreasonable search and seizure enshrined in s. 8 of the *Charter*. Speaking on this point on behalf of the Court in *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, at pp. 427-28, I had this to say of the approach adopted in *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*:

The foregoing approach is altogether fitting for a constitutional document enshrined at the time when, Westin tells us, society has come to realize that privacy is at the heart of liberty in a modern state; see Alan F. Westin, *Privacy and Freedom* (1970), pp. 349-50. Grounded in man's physical and moral autonomy, privacy is essential for the well-being of the individual. For this reason alone, it is worthy of constitutional protection, but it also has profound significance for the public order. The restraints imposed on government to pry into the lives of the citizen go to the essence of a democratic state.

propose exigerait de faire les noms des juges et des avocats chargés de l'affaire puisque ces renseignements ne figurent pas parmi ceux qui sont soustraits à l'interdiction. À mon avis, une telle interprétation n'est manifestement pas raisonnable.

Donc, d'après moi, la violation en cause a un caractère très limité. Il faut opposer à la valeur touchée par cette violation les autres valeurs d'une société libre et démocratique que le législateur a voulu promouvoir, c'est-à-dire le droit des personnes à la protection de leur vie privée, l'accès aux tribunaux et la moralité publique. Le procureur général de l'Alberta reconnaît que l'importance relative de ces valeurs a beaucoup changé depuis l'adoption de cette disposition, mais il soutient qu'elles sont toutes encore valables, même si elles ont un poids différent de celui qu'elles avaient à cette époque.

De nos jours, il n'y a pas de doute que l'intérêt des personnes à la protection de leur vie privée est la plus importante des justifications proposées. Notre Cour a déjà reconnu que ce droit a une valeur constitutionnelle. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, elle a statué que cette valeur est sous-jacente à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garantie en vertu de l'art. 8 de la *Charte*. Voici ce que j'ai dit, au nom de cette Cour, dans l'arrêt *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, aux pp. 427 et 428, au sujet du point de vue que nous avions adopté dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité:

Le point de vue qui précède est tout à fait approprié dans le cas d'un document constitutionnel encastré à une époque où, selon ce que nous dit Westin, la société a fini par se rendre compte que la notion de vie privée est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne; voir Alan F. Westin, *Privacy and Freedom* (1970), aux pp. 349 et 350. Fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne, la notion de vie privée est essentielle à son bien-être. Ne serait-ce que pour cette raison, elle mériterait une protection constitutionnelle, mais elle revêt aussi une importance capitale sur le plan de l'ordre public. L'interdiction qui est faite au gouvernement de s'intéresser de trop près à la vie des citoyens touche à l'essence même de l'État démocratique.

These considerations may well indicate that, in some contexts at least, privacy interests may well be invoked as an aspect of the liberty and security of the person guaranteed by s. 7 of the *Charter*; see *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387, at p. 412. However that may be, there can be no doubt that in this modern age, it ranks high in the hierarchy of values meriting protection in a free and democratic society.

The right to personal privacy, including the privacy of one's family and home, has also been recognized by leading international documents aimed at the protection of human rights. The *International Covenant on Civil and Political Rights* (Article 17), the *Universal Declaration of Human Rights* (Article 12), G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810, at 71 (1948), and the *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* (Article 8) all contain provisions to ensure respect for the private and family life of the individual.

The right or interest in privacy extends, of course, to informational privacy. In *R. v. Dymant*, *supra*, at pp. 429-30, I thus commented on this aspect of privacy:

Finally, there is privacy in relation to information. This too is based on the notion of the dignity and integrity of the individual. As the Task Force [on Computers and Privacy] put it (p. 13): "This notion of privacy derives from the assumption that all information about a person is in a fundamental way his own, for him to communicate or retain for himself as he sees fit." In modern society, especially, retention of information about oneself is extremely important. We may, for one reason or another, wish or be compelled to reveal such information, but situations abound where the reasonable expectations of the individual that the information shall remain confidential to the persons to whom, and restricted to the purposes for which it is divulged, must be protected. Governments at all levels have in recent years recognized this and have devised rules and regulations to restrict the uses of information collected by them to those for which it was obtained; see, for example, the *Privacy Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111.

Ces considérations peuvent bien vouloir dire que, dans certains contextes du moins, il pourrait être possible d'invoquer le droit à la vie privée à titre d'élément de la liberté et de la sécurité de la personne que garantit l'art. 7 de la *Charte*; voir *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, à la p. 412. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de doute qu'à notre époque ce droit occupe un rang élevé dans l'échelle des valeurs à protéger dans une société libre et démocratique.

Les principaux instruments internationaux destinés à protéger les droits de la personne consacrent le droit à la vie privée, y compris l'intimité de la famille et du foyer. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (article 17), la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (article 12), A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810 N.U., à la p. 71 (1948), et la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (article 8) comportent tous des dispositions qui visent à protéger la vie privée des individus et des familles.

e Le droit à la vie privée englobe manifestement le droit à la vie privée vis-à-vis des médias. Dans l'arrêt *R. c. Dymant*, précité, j'ai fait ce commentaire, aux pp. 429 et 430, sur cet aspect de la vie privée:

f Enfin il y a le droit à la vie privée en matière d'information. Cet aspect aussi est fondé sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne. Comme l'affirme le groupe d'étude (à la p. 13): «Cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend.» Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués. Tous les paliers de gouvernement ont, ces dernières années, reconnu cela et ont conçu des règlements en vue de restreindre l'utilisation des données qu'ils recueillent à celle pour laquelle ils le font; voir, par exemple la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111.

That case and the instances there referred to had reference to governmental interferences with privacy. But in our society, the privacy of the individual is as often threatened by other powerful or influential entities against which the individual is powerless. It should come as no great revelation that the divulgence of personal information about an individual by the mass media can do incalculable harm to that individual and his or her family. Small wonder, then, that the international documents I have just cited expressly underline that freedom of expression carries with it special duties and responsibilities and recognize the need for restrictions; see *International Covenant on Civil and Political Rights*, Article 19(3); *Universal Declaration of Human Rights*, Article 12; *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, Article 10(2). I should observe interstitially that recent cases in this Court recognize that in considering issues of this kind, the relative power of those whose activities are restricted and those for whose benefit the restriction is made is a relevant factor to weigh in the equation; see *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Irwin Toy*, *supra*.

In matrimonial cases, the individual is forced to reveal many aspects of his or her private life in order to comply with the demands of the state in ordering his or her life. This necessary intrusion on family privacy, we saw, may have a serious impact not only on the litigants themselves but on witnesses and, even more important, children. There has, no doubt, been a change in emphasis in the nature of evidence in matrimonial causes since the enactment of the Act but it remains true that much is revealed that can, if publicized, seriously affect the autonomy and privacy of the individual and members of his or her family, general publication of which serves little or no public interest. As Kerans J.A. put it (at p. 206): "While one hears less today in divorce court about 'what the housemaid saw', one hears much more about the financial dealings of a family and other very private

Cette affaire et les autres auxquelles elle renvoie avaient trait à des atteintes à la vie privée commises par des organismes gouvernementaux. Cependant, dans notre société, le droit à la vie privé est aussi souvent menacé par d'autres organismes puissants ou influents contre lesquels l'individu est sans pouvoir. Il n'est pas surprenant que la révélation dans les médias de renseignements personnels relatifs à un individu puisse causer un tort incalculable à cette personne et à sa famille. Par conséquent, il n'est pas étonnant que les instruments internationaux que je viens de mentionner disent expressément que la liberté d'expression comporte des responsabilités et des devoirs particuliers et reconnaissent qu'il faut y apporter des limites; voir le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 19(3); la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 12; la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, article 10(2). Je fais remarquer en passant que des arrêts récents de notre Cour reconnaissent que, dans l'examen de questions de cette nature, il faut tenir compte du rapport de force qui existe entre ceux dont les actions sont soumises à des restrictions et ceux qui bénéficient de ces restrictions; voir *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Irwin Toy*, précité.

Dans les affaires matrimoniales, une personne est amenée à divulguer de nombreux détails sur sa vie privée pour satisfaire aux exigences de l'État quant à la façon dont la personne conduit sa vie. Cette intrusion inévitable dans la vie privée de la famille peut, comme nous l'avons déjà vu, avoir un effet considérable non seulement sur les parties elles-mêmes, mais aussi sur les témoins et, ce qui importe davantage, sur les enfants. Certes, depuis l'adoption de la loi, il y a eu un changement dans la nature de la preuve présentée dans les affaires matrimoniales, mais il reste encore beaucoup de détails dont la publication pourrait nuire considérablement à l'autonomie et à la vie privée d'une personne et de sa famille sans pour autant favoriser en quoi que ce soit l'ordre public. Comme le dit le juge Kerans (à la p. 206): [TRADUCTION] «Bien qu'on parle moins maintenant dans les affaires de divorce «de ce que la bonne a vu», on parle beaucoup des opérations financières de la famille et

matters, like psychological assessments of the parties in terms of fitness as parents."

The protection from intrusion on the privacy of the individual, the family and witnesses, in my view, in itself affords a sufficiently compelling objective to warrant some curtailment of the freedom of the press in the present context. But privacy is not the only value sought to be protected; the provision was intended to prevent obstacles to access to the courts, an interest that is also clearly of great importance in a free and democratic society; see *Canadian Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)*, *supra*, where this Court upheld the restriction imposed by s. 442(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, which enables the victim of sexual assault to require the issuance of a court order prohibiting the media from revealing the identity of the complainant on any information that could disclose that identity. Similarly, it was argued, unrestrained publicity of the details of familial activities would very likely discourage some people from seeking relief in matrimonial causes. That certainly appears to have been so when the original English legislation was enacted. The number of matrimonial causes rose dramatically immediately afterwards. While I am prepared to concede that this inhibitory effect of publicity would not be as strong today, I am satisfied that it continues to be a relevant factor. The prospect of divulging personal information in a court of law is one that many a litigant and witness approaches with considerable trepidation. It must be remembered that in many cases, the parties are undergoing one of the most painful experiences of their lives. To be told in addition that one risks broad public exposure through the media would significantly increase this feeling. I agree with Kerans J.A. that it would be a great wrong if those in need of redress shrank from seeking it because their intimate affairs would needlessly become publicly known.

The Attorney General for Alberta attached little weight to the third justification, the protection of public morals, and I agree that in this day and age

d'autres sujets très intimes comme l'évaluation de l'aptitude psychologique des parties à être parents».

<sup>a</sup> La protection des personnes, de leur famille et des témoins contre l'invasion de leur vie privée constitue, selon moi, un motif suffisamment important pour justifier une certaine restriction de la liberté de la presse dans ce contexte. Mais la vie privée n'est pas la seule valeur que la disposition tend à protéger; cette disposition vise à écarter des obstacles à l'accès aux tribunaux, mesure qui a aussi une grande importance dans une société libre et démocratique; voir l'arrêt *Canadian Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, précité, dans lequel notre Cour a confirmé la validité de la limite imposée par le par. 442(3) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, en vertu duquel la victime d'une agression sexuelle peut demander la délivrance d'une ordonnance judiciaire interdisant aux médias de révéler l'identité du plaignant ou de publier quelque renseignement qui permettrait de découvrir son identité. On a aussi soutenu que la publication illimitée des détails relatifs à la vie familiale découragerait probablement certaines personnes de recourir aux tribunaux dans des affaires matrimoniales. La chose était certainement vraie à l'époque de l'adoption de la première loi anglaise. Le nombre d'affaires matrimoniales a considérablement augmenté immédiatement après. Bien que je reconnaisse volontiers que la crainte de la publicité soit moins marquée aujourd'hui, je suis convaincu qu'elle est encore un facteur pertinent.  
<sup>b</sup> La perspective de devoir révéler des renseignements privés devant un tribunal continue d'inquiéter bien des parties et des témoins. Il faut se rappeler que souvent les parties traversent alors une des expériences les plus pénibles de leur vie. Savoir qu'elles risquent en plus de voir leur vie privée étalée en public par les médias augmenterait considérablement leur angoisse. Je souscris à l'idée du juge Kerans qu'il serait très regrettable que ceux qui ont besoin de secours se privent d'exercer leur droit par crainte de voir leur vie privée inutilement étalée au grand jour.

<sup>j</sup> Le procureur général de l'Alberta n'a pas insisté sur la troisième justification, c'est-à-dire la préservation de la moralité publique. Je reconnais que de

this ground is only of residual interest in the existing context. But the other two grounds constitute sufficient legislative objectives to warrant a reasonable limitation on publication of the details of matrimonial disputes. It is significant that similar objectives have been pursued in other countries. I have mentioned the Commonwealth countries that have a similar Act. The Royal Commission on the matter noted that foreign observers had expressed surprise at the lack of such provisions in Great Britain before the enactment of the predecessor of the impugned provision.

I thus have no doubt of the rationality of the legislative response. Moreover, given the very limited character of the restriction as compared with the serious deleterious effects on the important values sought to be protected by the legislation, I am also of the view that it meets the test of proportionality.

The question, then, is whether the restriction is excessive to achieve its purposes or, as it is ordinarily put, whether the constitutional right is limited "as little as possible". What will be "as little as possible" will vary depending on the legislative objective, the nature of the freedom or the right infringed, the extent of the infringement and the means available to the legislature to effect its objectives. I have already referred to the limited nature of the restriction. Only details and particularities of the case are prohibited from publication, and the prohibition is confined to matrimonial disputes where matters of a peculiarly private and sensitive nature often arise. The areas are sufficiently clear and rationally based. The legislature must be afforded reasonable leeway in "line drawing"; see *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Irwin Toy, supra*. It must also be given adequate scope as to the choice of response to problems. There may, as was argued, be other ways to achieve the legislative purpose, for example, the protection of anonymity. But there are difficulties with this too. Public knowledge of divorce is necessary and attempts at secur-

nos jours ce motif n'a plus beaucoup de poids. Cependant, les deux autres motifs constituent des objectifs législatifs valables justifiant une restriction raisonnable de la publication des détails de litiges matrimoniaux. Il est révélateur que d'autres pays poursuivent à peu près les mêmes fins. J'ai déjà signalé des pays du Commonwealth qui ont une loi semblable. La Commission royale chargée d'étudier ce sujet a signalé que des observateurs étrangers avaient manifesté leur surprise devant l'absence de disposition à cet effet en Grande-Bretagne avant l'adoption de la loi qui a précédé la loi contestée.

Je ne doute donc pas du caractère rationnel de l'objet de la mesure législative. De plus, vu le caractère très limité de la restriction en regard des effets graves et dévastateurs que pourraient subir les valeurs importantes que la loi cherche à préserver, je suis d'avis que la restriction satisfait aussi au critère de proportionnalité.

La question qui se pose est alors de savoir si la restriction est excessive par rapport aux fins poursuivies ou, selon la formulation ordinaire, si le droit garanti par la Constitution est limité «de moins possible». Ce qui équivaut au «moins possible» varie selon l'objet de la législation, la nature de la liberté ou du droit auquel il est porté atteinte, l'étendue de l'atteinte et les moyens dont le législateur disposait pour réaliser les objectifs qu'il poursuivait. J'ai déjà mentionné le caractère limité de la restriction. Seuls les détails et particularités de l'affaire font l'objet de l'interdiction de publication et l'interdiction s'applique uniquement aux litiges matrimoniaux, qui soulèvent souvent des sujets particulièrement délicats et intimes. Le champ d'application est suffisamment précis et a un fondement rationnel. Il faut accorder une latitude raisonnable au législateur quand il établit la «ligne de démarcation»; voir les arrêts *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Irwin Toy*, précité. Il doit disposer aussi d'assez de liberté dans le choix des solutions aux problèmes à résoudre. Il peut exister, comme on l'a soutenu, d'autres moyens d'arriver à l'objectif recherché par la disposition législative, par exemple la protection de l'anonymat. Cette solution soulève aussi des difficultés. Il est nécessaire de rendre public les

ing anonymity may easily fail or be suspect by the litigant or witnesses. At all events, the exceptions from the prohibition are extensive.

The most serious attack on the provision, however, was the automatic character of the prohibition. It was argued that a discretionary power in the judge to prohibit publication would be enough. The trouble with this argument, as Kerans J.A. pointed out, is that it had been tried and proved ineffective. The Select Committee of the British House of Commons had this to say about it (at p. iv):

It has sometimes been suggested that a simple solution can be found by empowering Judges, at their discretion to forbid publication of any evidence or other part of the proceedings which they held to be injurious to public morals, under penalty of contempt of court; but apart from the likelihood of different judges taking different views, Your Committee are satisfied from personal knowledge that this course is not in fact practicable, and that even if the power were granted, its exercise would prove precarious and spasmodic.

The validity of the rule was also questioned on the basis of its absolute character but, as the Court of Appeal observed, the experience of fifty years, to which I alluded earlier, does not support the view that the law is too restrictive. A law must be approached at the practical, not the theoretical, level and, as I earlier noted, the restriction is minimal, more apparent than real. On the other hand, the problems to be resolved are, in the words of the Royal Commission, "real and serious". I am, in any event, by no means sure that the rule is as absolute as has been supposed. Given the obvious intention of the Act, as it appears both in its terms and the preparatory documents, to sensitively balance the public's right to know with the individual's right to privacy, it is my view that a court, in its discretion, could by order under s. 30(3)(c) permit the reporting of matters otherwise prohibited in those rare cases where the interest of the public in the publication of details overrode the right to privacy. But I do not attach too much importance to this. All in all, I am of the view that s. 30(1), as modified by s. 30(3), constitutes a

divorces et il pourrait être difficile de garantir l'anonymat, ou encore les parties et les témoins pourraient ne pas faire confiance à cette solution. De toute façon, les exceptions à l'interdiction sont larges.

La contestation la plus sérieuse de la disposition tient à son caractère automatique. On a soutenu que l'octroi au juge du pouvoir d'interdire la publication aurait été suffisant. Comme l'a indiqué le juge Kerans, cette solution a été utilisée et s'est révélée inefficace. Voici ce qu'en dit le Comité spécial de la Chambre des communes britannique (à la p. iv):

c

[TRADUCTION] On a proposé, à l'occasion, qu'une solution simple consisterait à accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire d'interdire, sous peine d'outrage au tribunal, la publication de tout élément de preuve ou autre aspect des procédures qu'ils estimaient contraire à la moralité publique. Outre la probabilité que différents juges jugeraient différemment la chose, le Comité est convaincu, en raison de l'expérience personnelle de ses membres, que cette solution est inapplicable et que, même si le pouvoir en cause était accordé, il serait exercé de façon précaire et inégale.

On a aussi contesté la validité de la règle en raison de son caractère absolu mais, comme la Cour d'appel l'a souligné, l'expérience des cinquante dernières années, dont j'ai déjà parlé, n'indique pas que la disposition législative est trop restrictive. Il faut envisager une règle de droit d'un point de vue pratique, non d'un point de vue théorique; or, comme je l'ai déjà mentionné, la restriction est minime et elle est plus apparente que réelle. Par contre, les problèmes qu'elle vise à résoudre sont, selon les termes mêmes de la Commission royale, «réels et graves». De toute façon, je ne suis pas du tout convaincu que la règle soit aussi absolue qu'on l'a dit. En raison de l'objet évident de la loi, tel qu'il ressort de sa formulation et des documents préparatoires, je suis d'avis que, pour établir l'équilibre délicat entre le droit du public de savoir et le droit des personnes à leur vie privée, une cour pourrait, à sa discrétion, permettre, par une ordonnance en vertu de l'al. 30(3)c), la publication de sujets dont la mention est interdite en d'autres circonstances, dans les rares cas où le droit du public à la publication de détails l'em-

f

g

h

i

j

reasonable limitation to the freedom of the media in a free and democratic society. It restricts that freedom as little as reasonably possible. The underlying purpose of the freedom is hardly affected, if at all.

porterait sur le droit à la vie privée. Mais je n'attache pas trop d'importance à cela. Dans l'ensemble, je suis d'avis que le par. 30(1), tempéré par le par. 30(3), constitue une limite raisonnable à la liberté des médias dans une société libre et démocratique. Il restreint la liberté aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'objet de la liberté est à peine touché, s'il l'est quelque peu.

b

## Section 15

The appellant also submitted that the impugned legislation infringes on its s. 15 *Charter* rights by imposing an interdiction not found in other jurisdictions in Canada, and by discriminating against print media and between newspapers in general circulation and professional journals. Since s. 15 is limited to individuals, it does not apply to corporations like the appellant; see, *inter alia*, *Re Aluminum Co. of Canada, Ltd. and The Queen in right of Ontario* (1986), 55 O.R. (2d) 522 (Div. Ct.); leave to appeal to Ont. C.A. refused September 2, 1986; *Parkdale Hotel Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1986] 2 F.C. 514 (T.D.); *Milk Board v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279 (B.C.C.A.), leave to appeal to this Court refused, [1987] 1 S.C.R. vii; *Nissho Corp. v. Bank of British Columbia* (1987), 39 D.L.R. (4th) 453 (Alta. Q.B.). Moreover, though the appellant may have an interest in the matter, it is not directly affected and the issue may come to the courts in other ways, so the appellant faces serious problems of standing. I need not, however, dwell on these matters because the distinctions about which it complains do not fall within the ambit of s. 15 under the principles enunciated in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143. None of these distinctions are in any way analogous to the enumerated grounds in that provision; see also *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 1 S.C.R. 922; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296.

## L'article 15

L'appelant a aussi soutenu que la disposition législative contestée porte atteinte aux droits garantis par l'art. 15 de la *Charte* parce qu'elle impose une interdiction qui n'existe pas dans d'autres provinces et territoires du Canada et qu'elle crée une discrimination contre la presse écrite et entre les journaux de grande diffusion et la presse spécialisée. Puisque l'art. 15 ne s'applique qu'aux personnes physiques, il ne s'applique pas aux personnes morales comme l'appelant; voir notamment, *Re Aluminum Co. of Canada, Ltd. and The Queen in right of Ontario* (1986), 55 O.R. (2d) 522 (C. div.); autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario refusée, 2 septembre 1986; *Parkdale Hotel Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1986] 2 C.F. 514 (D.P.I.); *Milk Board v. Clearview Dairy Farm Inc.*, [1987] 4 W.W.R. 279 (C.A.C.-B.), autorisation de pourvoi à cette Cour refusée, [1987] 1 R.C.S. vii; *Nissho Corp. v. Bank of British Columbia* (1987), 39 D.L.R. (4th) 453 (B.R. Alb.). De plus, bien que l'appelant puisse avoir un intérêt dans la question, il n'est pas directement touché par elle et la même question peut être soumise aux tribunaux autrement, de sorte qu'il est loin d'être certain que l'appelant ait qualité pour agir. Toutefois, je n'ai pas besoin de m'arrêter à ces questions parce que les distinctions discriminatoires dont on se plaint ne relèvent pas de l'art. 15 selon les règles formulées dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143. Aucune de ces distinctions ne peut être rattachée aux motifs énumérés dans cet article; voir également *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 1 R.C.S. 922; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296.

Disposition

I would allow the appeal as it relates to s. 30(2) of the Alberta *Judicature Act* and dismiss it as it relates to the rest of the section. I would answer the constitutional questions as follows:

1. Does s. 30 of the *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, infringe or deny the right of freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? *b*

Answer: Yes.

2. If the answer to question 1 is yes, is s. 30 of the *Judicature Act* justified under s. 1 of the *Charter*? *c*

Answer: No as to s. 30(2); yes as to the rest of s. 30.

3. Does s. 30 of the *Judicature Act* infringe or deny the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Charter*? *d*

Answer: No.

4. If the answer to question 3 is yes, is s. 30 of the *Judicature Act* justified under s. 1 of the *Charter*? *e*

Answer: This question need not be answered.

*Appeal allowed with costs, LA FOREST, L'HEUREUX-DUBÉ and SOPINKA JJ. dissenting in part.*

*Solicitors for the appellant: Reynolds, Mirth, Richards & Farmer, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent the Attorney General for Alberta: The Department of the Attorney General, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener: The Ministry of the Attorney General, Toronto.*

Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi à l'égard du par. 30(2) de la *Judicature Act* de l'Alberta et de le rejeter à l'égard des autres dispositions de l'article. Je répondrais aux questions constitutionnelles de la façon suivante:

1. L'article 30 de la *Judicature Act*, R.S.A. 1980, chap. J-1, porte-t-il atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? *b*

Réponse: Oui.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 30 de la *Judicature Act* est-il justifié aux termes de l'article premier de la *Charte*? *c*

Réponse: Non, quant au par. 30(2); oui, quant au reste de l'article. *d*

3. L'article 30 de la *Judicature Act* porte-t-il atteinte au droit à l'égalité garanti par l'art. 15 de la *Charte*? *e*

Réponse: Non.

4. Si la réponse à la troisième question est affirmative, l'art. 30 de la *Judicature Act* est-il justifié aux termes de l'article premier de la *Charte*? *f*

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

*Pourvoi accueilli avec dépens, les juges LA FOREST, L'HEUREUX-DUBÉ et SOPINKA sont dissidents en partie.*

*Procureurs de l'appelant: Reynolds, Mirth, Richards & Farmer, Edmonton.*

*Procureur de l'intimé le procureur général de l'Alberta: Le ministère du Procureur général, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant: Le ministère du Procureur général, Toronto.*